

BStGer SK.2007.28 vom 18. September 2008

Bundesstrafgericht, 2008-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2007.28

FR: TPF SK.2007.28 du 18 septembre 2008

IT: TPF SK.2007.28 del 18 settembre 2008

Regeste

Blanchiment d'argent simple et qualifié (art. 305bis CP). Confiscation.

Erwägungen

E. 1

Par décisions incidentes des 4, 17 et 23 juillet 2008 (cl. TPF 185-01 p. 185430 028 à 185430 046), la Cour a statué sur la plupart des questions préjudicielles, à l'exception du déclinatoire d'incompétence à raison du lieu quant à la confiscation des avoirs séquestrés. Cette question, soulevée par les tiers saisis G., I. et K. à l'ouverture de l'audience des débats est examinée dans le présent arrêt (voir infra consid. 2.3).

E. 1.1

Ainsi, par décision du 4 juillet 2008, la Cour a formellement refusé le renvoi des débats requis jusqu'à droit connu sur l'issue définitive de la procédure brésilienne, comme la production de l'intégralité du dossier brésilien. Elle a en effet estimé que de nombreux éléments de la procédure brésilienne figureraient déjà au dossier de la cause (rapports d'enquête et jugements notamment), rappelant en outre que le législateur n'avait pas fait dépendre l'application de l'art. 305bis CP des poursuites et du jugement du crime perpétré à l'étranger, afin de ne pas compliquer et ralentir l'action de la justice suisse (ATF 120 IV 323 p. 328 consid. 3d). Elle a également refusé que les accusés et tiers saisis soient conjointement défendus par deux avocats, la complexité de l'affaire ne le justifiant pas, mais a toutefois admis que le représentant principal soit assisté d'un collaborateur, qui pouvait intervenir lors des débats, pour autant que ce dernier aborde d'autres sujets que ceux traités par son confrère. La Cour a en outre estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au MPC pour complètement ou modification l'acte d'accusation, au motif que celui-ci était suffisamment précis et complet pour permettre aux accusés de s'expliquer et préparer efficacement leur défense, dans le respect du principe d'accusation. Elle a enfin jugé pertinente et donc admis la citation à comparaître de huit témoins (EEE., FFF., GGG., X., HHH., S., III. et OO.) et exclu celle des tiers saisis en tant que témoins, lesquels, vu leurs qualités de parties, ne pouvaient dès lors être entendus comme témoins (cl. TPF 185-01 p. 18430 028-035).

- 70 -

E. 1.2

Par décision du 17 juillet 2008, la Cour a formellement admis la République fédérative du Brésil en qualité de partie civile, au motif qu'il ne pouvait être exclu qu'elle ait effectivement été lésée dans ses intérêts patrimoniaux par le crime préalable de corruption; elle a toutefois décidé de ne statuer dans la présente procédure que sur le principe de

l'action civile et de renvoyer le lésé devant les tribunaux civils pour le reste (art. 210 al. 2 PPF), le jugement des prétentions civiles exigeant un travail disproportionné à la Cour. Elle a en outre formellement et strictement limité l'accès au dossier de la cause à l'avocat de la partie civile et a fait interdiction à la République fédérale du Brésil d'utiliser tout élément de la présente procédure dans toute procédure hors de la Suisse, de quelque nature qu'elle soit (cl. TPF 185-01 p. 18430 036-041).

E. 1.3

Par décision du 23 juillet 2008, la Cour a déclaré la demande de récusation du Procureur fédéral irrecevable, à défaut d'objet attaquant, le principal intéressé n'ayant eu l'occasion de la contester. Elle a en outre précisé qu'une nouvelle demande de récusation pour ce même grief adressée préalablement au MPC, dans le respect des formes, serait déclarée tardive, vu que le principal motif invoqué remontait à 2003 (cl. TPF 185-01 p. 18430 042-046).

E. 2

Alors même qu'aucune contestation n'est élevée à ce propos, la Cour doit examiner d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard des art. 26 let. a LTPF, 336 et 337 CP (art. 340 et 340bis aCP), qui énumèrent les infractions relevant de la compétence fédérale.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 337 al. 1 CP, la juridiction fédérale est compétente pour connaître des infractions à l'art. 305bis CP si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger, ou dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux. Selon la jurisprudence, la question de savoir si l'une ou l'autre des infractions visées à l'art. 337 al. 1 a été commise «pour une part prépondérante à l'étranger» doit être résolue en des termes qualitatifs et non quantitatifs. S'agissant plus particulièrement de l'infraction de blanchiment d'argent, le Tribunal fédéral a jugé que ce sont les actes de blanchiment eux-mêmes – et non pas les crimes préalables – qui doivent avoir été commis pour une part prépondérante à l'étranger (arrêt 8G.5/2004 du 23 mars 2004, consid. 2.4 non publié aux ATF 130 IV 68, mais traduit dans SJ 2004 I p. 381 ss).

E. 2.2

A la lecture de l'acte d'accusation, il apparaît que le blanchiment d'argent reproché aux accusés a eu lieu exclusivement en Suisse, dans les cantons

- 71 - de Genève et Zurich. La question de la prédominance évidente de la commission des actes punissables dans l'un de ces deux cantons peut toutefois rester ouverte dans la mesure où, à ce stade de la procédure, la Cour de céans ne peut décliner sa compétence que pour des raisons particulièrement pertinentes, inexistantes en l'espèce. Ce serait par exemple le cas si déjà l'acceptation même de sa compétence par le MPC apparaissait manifestement abusive ou si les accusés contestaient cette compétence au moyen d'arguments particulièrement importants dont il faudrait tenir compte eu égard au but de la poursuite pénale (ATF 133 IV 235 consid. 7.1 p. 246 ss).

E. 2.3

Concernant la compétence à raison du lieu quant à la confiscation des avoirs séquestrés, soulevée par trois des tiers saisis, la confiscation de leurs patrimoniales ne peut être

ordonnée que si l'infraction en cause ressortit à la compétence de la juridiction suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d; MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, *Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice*, PJA 2007 p. 1390). En outre, le produit d'une infraction commise à l'étranger peut être confisqué en Suisse si les valeurs concernées ont fait l'objet d'actes de blanchiment en Suisse (sur ces questions, cf. ATF 128 IV 145 spéc. consid. 2c p. 149-150). En l'espèce, dès lors que la Cour de céans est compétente pour connaître de l'infraction de blanchiment d'argent (voir supra 2.1 et 2.2), elle l'est également concernant la question de la confiscation du produit de cette infraction.

E. 2.4

Les actes retenus à la charge des accusés ont été commis avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, des nouvelles dispositions régissant le droit des sanctions. En application du principe énoncé à l'art. 2 al. 2 CP, il convient donc de se demander quel est le droit le plus favorable. A cette fin, il faut considérer l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et dans leur application concrète au cas d'espèce (ATF 119 IV 145 consid. 2c; RIKLIN, *Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuchs. Fragen des Übergangsrechts*, PJA 2006 p. 1473; HURTADO POZO, *Droit pénal. Partie générale*, Genève/Zurich/Bâle 2008, nos 335-337). Le nouveau droit doit être appliqué s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné (ATF 114 IV 1 consid. 2a p. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2007 du 13 mai 2008, consid. 3.2). L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit

- 72 - qui est applicable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2; 126 IV 5 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2008 du 12 juin 2008, consid. 5.1).

Concernant les peines (voir infra consid. 4.), le blanchiment d'argent était puni selon l'ancien droit par l'emprisonnement ou l'amende (art. 305bis ch. 1 aCP), tandis que les nouvelles peines sont la peine privative de liberté de trois ans au plus ou la peine pécuniaire.

Selon l'ancien droit, le sursis était possible pour des peines privatives de liberté n'excédant pas 18 mois et était exclu en cas d'amende (art. 41 ch. 1 aCP). Le nouveau droit permet d'assortir le sursis aux peines privatives de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus ainsi qu'à la peine pécuniaire et au travail d'intérêt général (art. 42 al. 1 CP). Alors que, sous l'ancien droit, l'octroi du sursis était subordonné à l'existence d'un pronostic favorable, l'art. 42 al. 1 CP renverse l'ancienne formulation légale en exigeant l'absence d'un pronostic défavorable (DU- PUIS/GELLER/MONNIER/MOREILLON/PIGUET, *Code pénal, Partie générale*, Bâle 2008, no 9 ad art. 42 CP). La loi présume ainsi l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. Le sursis constitue la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du

E. 4

mars 2008, consid. 2.1, publié dans SJ 2008 I p. 277 ss; 6B_435/2007 du 12 février 2008, consid. 3.2). En outre, le nouveau droit prévoit la possibilité, inconnue auparavant, du

sursis partiel à l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus aux conditions définies à l'art. 43 CP. En considération des nouvelles règles en matière de sursis, le nouveau droit se révèle donc dans son ensemble plus favorable aux accusés et doit par conséquent être appliqué dans le cas d'espèce.

Pour ce qui est des mesures (voir infra consid. 5.), et de la confiscation plus particulièrement, les art. 59 aCP et art. 70 CP conduisent au même résultat. Dès lors, conformément à la jurisprudence citée plus haut, l'art. 59 aCP trouve application.

Il convient par conséquent d'examiner les infractions reprochées aux accusés.

- 73 -

Sur les infractions reprochées aux accusés

3. Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (art. 305bis ch. 1 CP). Aux termes de l'art. 305bis ch. 2 CP, l'infraction est qualifiée de grave notamment lorsque l'auteur agit comme membre d'une organisation criminelle (let. a) ou d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent (let. b) ou encore réalise un chiffre d'affaires ou un gain important en faisant métier de blanchir de l'argent (let. c). Il en va de même lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et qu'elle y est aussi punissable (art. 305bis ch. 3 CP).

3.1 De la provenance criminelle des valeurs patrimoniales

3.1.1 Aux termes de l'art. 322quater CP, se rend coupable de corruption passive celui qui, en tant que fonctionnaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. 3.1.2 Des agents de l'Etat de ZZ. Il ressort du dossier qu'un système avait été mis en place au sein de l'Inspectorat des grands contribuables afin d'obtenir des sociétés inspectées qu'elles versent des montants considérables aux agents fiscaux en contrepartie d'arrangements portant sur le montant des amendes et redressements à encaisser par l'Administration des contributions de l'Etat de ZZ. Ainsi, lors de leur audition (cl. IG 27 p. 12220001 ss), les policiers QQ. et JJJ. ont exposé qu'en 1999, le gouvernement de l'Etat de ZZ. avait décidé de constituer une nouvelle entité de contrôle fiscal des grandes sociétés implantées dans l'Etat: l'Inspectorat des Grands Contribuables. Dirigée par F. et chargée du redressement fiscal des sociétés inspectées, comprenant tant l'encaissement des impôts soustraits que les amendes y relatives, cette structure rapportait plus de 80% de la recette fiscale de l'Etat de ZZ.

- 74 - Bien que l'Inspectorat des Grands Contribuables dépendît de la Surintendance de l'inspection, F. rapportait directement à l'échelon hiérarchique supérieur, soit au chef du Département de l'administration des Contributions et donc chef de tous les Inspectorats, y compris celui des Grands Contribuables, le Sous-secrétaire adjoint de l'Administration des finances de l'Etat de ZZ., G. Ce dernier, dont le supérieur hiérarchique était le Secrétaire d'Etat aux finances KKK., était en outre celui qui donnait des instructions à la Surintendance de planification pour établir le plan des sociétés à inspecter. Au sein de l'Administration fiscale de l'Etat de ZZ. travaillaient également I., qui était inspecteur fiscal

avant de devenir chef de cabinet de KKK. de janvier à septembre 1999, H., qui exerçait la fonction d'inspecteur depuis 1990 et faisait partie de l'Inspectorat des Grands Contribuables, et J., rattaché à l'Inspectorat des inspections régionales (voir organigramme; cl. IG 27 p. 12220009). G. et F., amis de longue date, travaillaient depuis plus de quinze ans au service de l'administration fiscale. Avant que G. le fasse désigner responsable de l'Inspectorat des Grands Contribuables en 1999, F. était simple inspecteur fiscal, sans fonction dirigeante. C'est à ce titre qu'il avait été désigné par sa hiérarchie pour inspecter la société VV. avec H. durant le premier semestre 1997, inspection qui avait abouti au versement d'un pot-de-vin de USD 3'000'000 qu'ils se sont partagé selon les déclarations de TT. le

E. 4.1

La peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par la motivation et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci au-

- 100 - rait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Les critères à prendre en considération pour la fixation de la peine selon cette nouvelle disposition sont ainsi essentiellement les mêmes que ceux que la jurisprudence appliquait dans le cadre de l'art. 63 aCP (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss). Comme sous l'ancien droit, la peine doit être fixée de sorte qu'il existe un rapport déterminé entre la faute commise par le condamné et l'effet que la sanction produira sur lui. Les critères déterminants sont dès lors la faute, d'une part, les antécédents et la situation personnelle, notamment la sensibilité du condamné à la peine, d'autre part. L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur; plus il lui aurait été facile de respecter la norme enfreinte, plus sa décision de l'avoir transgressée pèse lourdement et partant, sa faute; et vice-versa (ATF 127 IV 101 consid. 2a; 122 IV 241 consid. 1a; WIPRÄCHTIGER, Commentaire bâlois, 2e éd, Bâle 2007, no 90 ad art. 47 CP; STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2e éd, Berne 2006, § 6 no 13). Le texte du nouvel art. 47 CP ajoute aux critères mentionnés par l'art. 63 aCP la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Il ne fait en cela que codifier la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79; 127 IV 97 consid. 3 p. 101; 121 IV 97 consid. 2c p. 101; 119 IV 125 consid. 3b p. 126 ss; 118 IV 337 consid. 2c p. 340, 342 et consid. 2f p. 349 ss). Sous réserve de ce que prévoient les dispositions relatives au sursis, cette considération de prévention spéciale n'autorise que des tempéraments marginaux, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2007 du 15 février 2008, consid. 3.1); le juge ne saurait, par exemple, renoncer à toute sanction en cas de délits graves (STRATENWERTH/WOHLERS, Schweizerisches Strafrecht, Handkommentar, Berne 2007, n° 17-18 ad art. 47 CP; SCHWARZENEGGER/HUG/JOSITSCH, Strafrecht II. Strafen und Massnahmen, 8e éd., Zurich 2007, p. 104). Comme l'art. 63 aCP, l'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2007 du 6 septembre 2007, consid. 4.2.1, publié in *forum poenale* 2008, n° 8, p. 25 ss). En vertu du nouvel art. 50 CP – qui reprend les exigences précédemment fixées par la jurisprudence (Message du Conseil

fédéral concernant la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1998 p. 1787 ss, spéc. p. 1869) – le juge doit indiquer dans sa décision de quels éléments, relatifs à l'acte ou à l'auteur, il tient compte pour fixer la peine, de façon que l'on puisse vérifier si tous les aspects pertinents ont été pris en considération et, le cas échéant, comment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2007 du 6 septembre 2007, consid. 4.2.1, publié in *forum* 2008, n° 8,

- 101 - p. 26 ss). Le juge n'est pas obligé d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite, mais la motivation de son jugement doit permettre aux parties et à l'autorité de recours de suivre le raisonnement qui l'a conduit à adopter le quantum de la peine prononcée (ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 105; STRATEN-WERTH/WOHLERS, *op. cit.*, n° 2 ad art. 50 CP).

Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le montant du jour-amende doit être fixé en fonction des capacités financières de chacun des accusés. Il est de 3000 francs au plus et dépend de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

A teneur de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus.

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis sera de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte

- 102 - de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1; ATF 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008, consid. 2.1).

L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au

moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3).

Les conditions objectives des art. 42 et 43 CP divergent entre elles: les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel; une peine de douze à vingt-quatre mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel; le sursis complet à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu, dès que celle-ci dépasse vingt-quatre mois alors que jusqu'à trente-six mois, le sursis partiel peut être octroyé (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008, consid. 2.2.2, publié dans SJ 2008 I p. 277 ss).

En revanche, les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition (SCHNEIDER/GARRE, Commentaire bâlois, vol. I, 2e éd., Bâle 2007, no 9 ad art. 43 CP).

Dans le cas des peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des art. 42 et 43 CP (soit entre un et deux ans), le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. La situation est similaire à celle de l'examen des perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97).

Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures,

- 103 - rieurs, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du «tout ou rien» en cas de pronostic fortement incertain. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 et les réf.). L'importance de l'art. 43 CP réside dans le fait que l'effet dissuasif du sursis partiel est renforcé par l'exécution de l'autre partie de la peine, ce qui permet d'envisager un meilleur pronostic. Encore faut-il que l'exécution partielle de la peine apparaisse incontournable pour améliorer les perspectives d'amendement. Tel n'est pas le cas, lorsque la combinaison d'une amende au sens de l'art. 42 al. 4 CP avec le sursis apparaît suffisante sous l'angle de la prévention spéciale. Le tribunal doit donc examiner préalablement cette possibilité (ATF 134 IV 14 consid. 5.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008, consid. 2.2.3, publié dans SJ 2008 I p. 277 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_435/2007 du 12 février 2008, consid. 3.5).

En ce qui concerne A.

E. 4.2

A. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent. Il s'expose ainsi à une peine menacée de trois ans de privation de liberté. La culpabilité de l'accusé requiert qu'une attention particulière soit vouée au bien juridiquement protégé par la disposition pénale applicable. En matière de blanchiment, le bien juridiquement protégé est d'importance puisque la disposition réprime les comportements ayant pour effet d'entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de produits du crime. Il y va ainsi de la bonne administration de la justice mais aussi des intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par un crime préalable au blanchiment (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4). Le blanchiment d'argent est ainsi un comportement d'une manifeste gravité.

La gravité des omissions de A. s'apprécie aussi largement au vu des sommes qu'il a contribué à blanchir et de la durée pendant laquelle les omissions se sont succédées. A propos de deux des clients, soit F. et G., il a contribué à ce qu'ils puissent, après avoir accumulé près de USD 18 millions jusqu'en février 2001, continuer à amasser encore près de USD 5 millions jusqu'en mai 2002. Concernant un autre client, H., A. et le Comité de Direction locale ont pu constater le 13 mars 2001, qu'ils

- 104 - n'avaient reçu aucune réponse aux questions soulevées par les comptes des deux clients précités ainsi que de ce troisième dont les avoirs en banque s'élevaient à plus de USD 2 millions fin septembre 2001. Même à considérer que les actes antérieurs au 18 septembre 2001 ne peuvent être reprochés aux accusés pour cause de prescription, les omissions de A. ont permis le blanchiment de sommes fort importantes et elles se sont poursuivies sur de longs mois, soit jusqu'au 19 juin 2002, moment de la fusion, événement indépendant de la volonté de l'accusé dont il a dépendu qu'il soit mis un terme aux omissions reprochées aux cinq accusés.

Pour apprécier la culpabilité de l'accusé, il convient aussi de vouer une attention toute particulière au caractère plus ou moins répréhensible des comportements posés par l'accusé. Ces comportements sont en l'occurrence des omissions d'autant plus graves que A. aurait eu de multiples occasions et raisons de ne pas rester inactif. En effet, il aurait dû agir aussi bien en sa qualité de directeur de succursale que de membre du Comité de Direction locale. A ce double titre, il avait en effet le devoir de veiller à ce que, dans sa succursale, les directives internes relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux la réglementation anti-blanchiment ainsi que les directives sur les clients potentiels ou les clients existants, qui exercent des fonctions publiques dans leurs pays, soient appliquées correctement. Ainsi, il aurait notamment dû suivre les comptes des PEP, faire établir des rapports à leur sujet et faire vérifier si les comptes étaient utilisés à des fins licites. Même à titre personnel, bien qu'ayant reçu mission de le faire de la part du Comité de conformité, il n'a pas saisi l'occasion, en automne 2000, de recueillir de l'information sur certains des clients PEP de la succursale et sur l'origine de leurs fonds alors qu'il se trouvait au Brésil.

En sa qualité de directeur, en février 2001, A. n'a rien fait pour s'assurer que son subordonné, B., qui avait reçu la mission de recueillir de l'information destinée à clarifier la situation de la provenance des fonds du client F., s'en acquittât. Il s'est aussi abstenu de rapporter, au Comité de conformité, les graves doutes que soulevaient les comptes de certains clients quant à l'origine des fonds. Les omissions de A. sont donc graves car ses devoirs et responsabilités étaient vastes et il y a manqué à de réitérées reprises. En l'occurrence, il a démontré une forte détermination dans la poursuite de ses omissions en ce

sens qu'il ne s'est pas contenté de donner des instructions dont il s'est employé à ce qu'elles ne soient pas suivies d'effet ou alors très tardivement, mais il a lui-même saisi l'occasion de s'abstenir de faire ce qu'il aurait fallu, notamment pour recueillir de l'information sur certains clients brésiliens. La détermination délictuelle de

- 105 - A. est en l'espèce d'autant plus répréhensible qu'elle a profité à des clients dont il connaissait bien le pays et dont il savait donc qu'il n'était pas épargné par la corruption.

Sur un plan plus subjectif, il importe de considérer les motivations de l'accusé. S'il n'est pas possible d'établir que le maintien des fonctionnaires brésiliens au sein de la clientèle de la banque P. profitait directement à A., il est indéniable que ces clients ont contribué à grossir les résultats de la succursale zurichoise et qu'ils servaient ainsi les intérêts professionnels de A. qui sont en grande partie d'ordre pécuniaire. Aucune forme d'altruisme, aucun problème financier personnel, aucune difficulté particulière ne permettent de prêter à l'accusé des motivations qui dénoteraient une certaine altitude de vue ou le souci de faire face à des circonstances extraordinaires. Jusqu'en juin 2002, de par ses considérations sur les effets probables de la fusion et sur l'obligation qui pourrait en découler de déclarer certains comptes douteux, A. démontre qu'il n'a pas intégré les impératifs de la lutte contre le blanchiment et qu'il n'entend pas s'y ranger sans y être obligé par les circonstances. Ainsi, ses motivations ne lui sont nullement inspirées par celles du législateur et ses mobiles n'ont rien d'honorables.

A. n'est pas le seul membre du personnel de la banque P. auquel des reproches d'omission peuvent être adressés, puisque d'autres individus que lui et un certain nombre de comités de la banque auraient pu et dû prendre des mesures à l'endroit de certains clients brésiliens. Il est donc possible de dire que A. ne travaillait pas dans un milieu dont la culture valorisait grandement la lutte contre le blanchiment. Il n'empêche qu'il était directeur de succursale et membres d'instances qui, au sein de celle-ci, auraient pu entreprendre quelque chose pour éviter que se poursuive le blanchiment de l'argent de certains clients. Dès lors, même à considérer que la culture de l'entreprise n'ait pas aidé A. à faire bon usage de sa liberté au sein de la banque, cette culture n'était pas assez influente pour l'empêcher de faire un libre choix entre la licéité et l'illicéité. Ainsi, nonobstant une certaine pluralité de responsabilités parmi les divers acteurs de la banque P. en charge de la lutte contre le blanchiment, A. a, de par les omissions pouvant lui être reprochées, commis de lui-même une grave faute puisqu'il lui aurait été aisé de respecter la norme qu'il a choisi d'enfreindre (ATF 127 IV 101 consid. 2a).

Il importe de relever que l'accusé n'a pas d'antécédent, qu'il semble bien intégré socialement, qu'il exerce une activité professionnelle et que sa situation économique est saine. Il faut également tenir compte de l'effet que

- 106 - la peine devant être infligée aura sur l'accusé et donc de la sensibilité de l'auteur à la sanction, dès lors qu'il s'agit d'éviter d'infliger des sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4; ATF 127 IV 97 consid. 3). En l'espèce, l'accusé sera selon toute vraisemblance réceptif à une peine d'une sévérité relative puisqu'il n'a pas fait jusqu'ici l'objet de sanctions de pareille nature.

Il peut être mis en outre au bénéfice de la circonstance atténuante du temps relativement long s'étant écoulé à ce jour depuis la commission des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il se soit apparemment bien comporté dans l'intervalle. La peine devra donc être atténuée en conséquence (art. 48 let. e CP).

La Cour n'a pas réussi à se convaincre que l'accusé a pris la mesure de ses manquements et qu'il en conçoit regrets ou repentir.

En l'espèce une peine supérieure à 360 jours est indiquée. Il ne peut donc s'agir que d'une peine privative de liberté, selon les art. 34 et 40 CP. Au vu des faits reprochés à l'accusé et de leur gravité, une peine de 18 mois, soit de 540 jours, semble suffisante et adéquate. Une telle peine est comprise dans les limites quantitatives tant du sursis, au sens de l'art. 42 CP, que du sursis partiel à l'exécution de la peine au sens de l'art. 43 CP.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire un pronostic résolument défavorable quant au comportement futur de l'accusé, ce d'autant qu'il est bien intégré socialement et qu'il travaille. De plus, les motifs objectifs d'un refus du sursis prévus à l'art. 42 al. 2 et 3 CP ne sont pas réalisés en l'espèce. A cela s'ajoute surtout que, dans la mesure où cela s'avère suffisant et adéquat, le tribunal doit préférer, au prononcé d'une peine ferme ou d'une peine avec sursis partiel, l'option d'assortir à une peine avec sursis complet une peine pécuniaire au sens de l'art. 42 al. 4 CP (ATF 134 IV 14 consid. 5.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008, consid. 2.2.3, publié dans SJ 130/2008, n°22, p. 277ss).

En l'occurrence, une peine privative de liberté ferme ou avec sursis partiel paraît d'autant moins utile pour dissuader l'accusé de commettre d'autres infractions qu'il est possible, en l'espèce, de favoriser les perspectives d'amendement de l'accusé par un autre moyen: celui de la peine pécuniaire ferme additionnelle.

Selon la jurisprudence et la doctrine, une peine pécuniaire ferme peut, selon l'art. 42 al. 4 CP, être cumulée avec une peine privative de liberté.

- 107 - Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et notamment du fait que le blanchiment est une infraction qui a très clairement des visées d'ordre pécuniaire, il se justifie d'assortir la peine privative de liberté avec sursis d'une peine pécuniaire ferme, conformément à la disposition précitée. Une telle peine permet en effet de renforcer, du point de vue des préventions spéciale et générale, l'effet escompté de la peine. Elle permet de faire comprendre au condamné le sérieux de la situation et ce qu'implique l'absence de sursis (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). En l'occurrence, il se justifie de favoriser une telle prise de conscience et une certaine forme d'amendement de la part de l'accusé vu qu'il a poursuivi ses omissions coupables durant une période relativement longue et n'a pas manifesté de prise de conscience durant les débats. Par le prononcé d'une telle peine, les chances d'obtenir une prise de conscience salutaire et une certaine forme d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2) de l'accusé s'en trouvent nettement améliorées, ce d'autant plus qu'il poursuit ses activités professionnelles dans un domaine similaire à celui qui l'a vu commettre les infractions susdites.

Le prononcé d'une peine pécuniaire additionnelle ne saurait avoir pour effet d'aggraver la sanction totale devant être infligée à l'accusé (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Ainsi, il convient de convertir une partie de la peine totale de 18 mois en peine pécuniaire ferme. En l'occurrence, compte tenu de la culpabilité de l'accusé, c'est un dixième de la peine, soit 54 jours-amende qu'il s'agit d'infliger à l'accusé sous forme de peine pécuniaire ferme. La Cour a retenu que l'accusé gagne plus de Fr. 10'000 par mois, dispose d'une fortune mobilière de Fr. 170'000, est propriétaire d'un bien immobilier et vit au ZZZZ., où le coût de la vie est nettement inférieur à celui qui prévaut en Suisse. Le montant du jour-amende sera par conséquent fixé à Fr. 400 (ATF 134 IV 60 consid. 6).

Ainsi l'exécution de la peine privative de liberté, qui est en l'occurrence de 486 jours, doit-elle être suspendue en application de l'art. 42 al. 1 CP. Cette peine étant donc infligée avec sursis, le délai d'épreuve est fixé à trois ans, de manière à ce que l'accusé reprenne la bonne habitude de régler son comportement sur les exigences du code pénal sur une certaine durée.

En ce qui concerne B.

E. 4.3

B. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent. Il s'expose ainsi à une peine menacée de trois ans de privation de liberté. La culpabilité de l'accusé

- 108 - requiert qu'une attention particulière soit vouée au bien juridiquement protégé par la disposition pénale applicable. En matière de blanchiment, le bien juridiquement protégé est d'importance puisque la disposition réprime les comportements ayant pour effet d'entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de produits du crime. Il y va ainsi de la bonne administration de la justice mais aussi des intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par un crime préalable au blanchiment (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4). Le blanchiment d'argent est ainsi un comportement d'une manifeste gravité.

La gravité des omissions de B. s'apprécie aussi largement au vu des sommes qu'il a contribué à blanchir et de la durée pendant laquelle les omissions se sont succédées. A propos de deux des clients, soit F. et G., il a contribué à ce qu'ils puissent, après avoir accumulé près de USD 18 millions jusqu'en février 2001, continuer à amasser encore près de 5 millions jusqu'en mai 2002. Concernant un autre client, H., B. et le Comité de Direction locale ont pu constater le 13 mars 2001, qu'ils n'avaient reçu aucune réponse aux questions soulevées par les comptes des deux clients précités ainsi que de ce troisième dont les avoirs en banque s'élevaient à plus de USD 2 millions fin septembre 2001. Même à considérer que les actes antérieurs au 18 septembre 2001 ne peuvent être reprochés aux accusés pour cause de prescription, les omissions de B. ont permis le blanchiment de sommes fort importantes et elles se sont poursuivies sur de longs mois, soit jusqu'au 19 juin 2002, moment de la fusion, événement indépendant de la volonté de l'accusé dont il a dépendu qu'il soit mis un terme aux omissions reprochées aux cinq accusés.

Pour apprécier la culpabilité de l'accusé, il convient aussi de vouer une attention toute particulière au caractère plus ou moins répréhensible des comportements posés par l'accusé. Ces comportements sont en l'occurrence des omissions d'autant plus graves que B. aurait eu de multiples occasions et raisons de ne pas rester inactif. En effet, il aurait dû agir aussi bien en sa qualité de directeur adjoint de succursale que de chef du groupe Amérique latine et du groupe Brésil I. A ce double titre, il avait en effet le devoir de veiller à ce que, dans sa succursale, les directives internes relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux la réglementation anti-blanchiment ainsi que les directives sur les clients potentiels ou les clients existants, qui exercent des fonctions publiques dans leurs pays, soient appliquées correctement. Ainsi, il aurait notamment dû suivre les comptes des PEP, faire établir des rapports sur l'évolution des comptes de PEP et faire vérifier si les comptes étaient utilisés à des fins li-

- 109 - cites. Comme chef de groupe, B. était responsable d'un ensemble de gestionnaires et de clients et était, en principe, la personne autorisée à entretenir, à l'étranger, des contacts directs avec les clients. De par ses fonctions, B. s'occupait effectivement des

comptes de 500 à 600 clients et se rendait deux fois par an au Brésil, pour environ deux semaines, afin d'y rencontrer les clients, ce qui lui conférait de nombreuses occasions de recueillir de l'information sur les clients brésiliens, en particulier sur l'origine de valeurs patrimoniales confiés par ceux-ci à la banque. En tant que Chef de groupe, B. pouvait certes déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches aux responsables locaux du bureau de représentation, notamment pour obtenir des informations auprès des clients, mais, le cas échéant, il demeurait responsable de la fidèle exécution des tâches déléguées. Très concrètement, B. s'est rendu à ZZ., du 7 au 14 avril 2000, et son rapport de visite ne fait pas mention d'investigations sur la double activité de F. alors que, le 29 mars 2000, U. avait envoyé un message à BB., avec copie à B., pour demander à ce dernier de recueillir, lors de son prochain voyage au Brésil, de l'information relative à la situation de leur client. A partir du 27 novembre 2000, B. s'est rendu au Brésil pour deux semaines. Il n'y a pas obtenu d'information utile. Ayant constaté, le 9 février 2001, sur la foi d'un rapport de U., l'augmentation très importante entre le 1er janvier 2000 et le 5 février 2001 des avoirs de deux client brésiliens PEP ainsi que l'ampleur des avoirs d'un troisième client, le Comité de Direction locale, a exprimé sa volonté de déterminer si les fonds de ces trois clients avaient une origine licite et il a chargé B. de contacter le représentant à ZZ. pour lui demander des informations complémentaires sur F. B., après avoir rencontré F., le 25 juin 2001, a recommandé, par courrier électronique du

E. 4.4

C. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent. Il s'expose ainsi à une peine menacée de trois ans de privation de liberté. La culpabilité de l'accusé requiert qu'une attention particulière soit vouée au bien juridiquement protégé par la disposition pénale applicable. En matière de blanchiment, le bien juridiquement protégé est d'importance puisque la disposition réprime les comportements ayant pour effet d'entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de produits du crime. Il y va ainsi de la bonne administration de la justice mais aussi des intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par un crime préalable au blanchiment (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4). Le blanchiment d'argent est ainsi un comportement d'une manifeste gravité.

La gravité des omissions de C. s'apprécie aussi largement au vu des sommes qu'il a contribué à blanchir et de la durée pendant laquelle les omissions se sont succédées. A propos du client F., il a contribué à ce qu'il puisse conserver sur ses comptes une somme de plus de USD 14 millions qu'il avait amassée jusqu'à la fin septembre 2001. Même à considérer que les omissions de C. se sont échelonnées sur un peu plus de 8 mois et qu'elles n'avaient trait qu'à un seul client de la banque, elles ont permis le blanchiment de sommes fort importantes et elles se sont poursuivies jusqu'au 19 juin 2002, moment de la fusion. C'est d'ailleurs de cet événement, indépendant de la volonté de l'accusé, qu'il a dépendu qu'il soit mis un terme aux omissions reprochées aux cinq accusés.

Pour apprécier la culpabilité de l'accusé, il convient aussi de vouer une attention toute particulière au caractère plus ou moins répréhensible des comportements posés par l'accusé. Ces comportements sont en l'occurrence des omissions d'autant plus graves que C. aurait eu plusieurs occasions et raisons de ne pas rester inactif. En effet, il aurait dû agir aussi bien en sa qualité de chef du service juridique, celle de membre du Comité de conformité, celle de secrétaire du Comité de la Direction générale. A ce

- 114 - triple titre, il avait en effet le devoir de veiller à ce que soient observés et appliqués les lois et règlements en vigueur, dont: la Loi fédérale sur les banques et de son ordonnance d'exécution, la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et son Ordonnance d'exécution, la Loi fédérale relative à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier, des circulaires de la CFB, des conventions et des recommandations de l'Association suisse des banquiers, du Règlement et des statuts internes.

En sa qualité de membre du Comité de conformité, il avait des compétences pour toute question relative à la lutte contre le blanchiment au sein du groupe. Selon les Directives internes relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il avait avec ce comité notamment pour missions d'informer sans délai le Comité de la Direction générale des cas devant ou pouvant faire l'objet d'un blocage ou d'une communication au Bureau de communication et/ou à l'autorité pénale et/ou à la CFB. Avec le comité de la direction générale, dont il faisait partie, C. devait être à l'origine de toutes les décisions formelles devant être prises quant aux cas jugés douteux susceptibles d'être dénoncés à l'autorité. En matière de PEP de la deuxième catégorie, le comité de Direction générale, dont faisait partie C. devait prendre connaissance des cas dans lesquels les valeurs patrimoniales en dépôts soulevaient des «doutes sur leur origine que des clarifications complémentaires n'auraient pas permis de lever».

Ainsi, à compter du 28 septembre 2001, après avoir attendu, en vain, pendant près de 14 mois, avec le Comité de conformité, que A. s'acquitte de la mission qui lui avait été confiée le 4 août 2000, de recueillir de l'information sur le client F., C. et le Comité de conformité, investis à propos de ce client d'informations très insatisfaisantes sur ses activités et la provenance de ses fonds, auraient dû faire un signalement immédiat du cas au Comité de la Direction générale, ce d'autant que ledit client avait déjà un patrimoine supérieur à USD 13 millions. Préférant à cette issue, l'option de confier à la succursale de Zurich la mission de procéder à une analyse plus approfondie, le Comité de conformité et C., - qui, quand il avait pris connaissance du message de B. du 10 juillet 2001, relatif à la double activité de fonctionnaire et conseiller fiscal pour des entreprises privées, avait eu des soupçons quant à un problème de corruption -, auraient à tout le moins dû fixer un délai pour l'accomplissement de cette mission, ce qu'ils se sont abstenus de faire. Le 18 juin 2002, alors qu'il était de passage à Genève où il a soumis la réponse de B. du 3 juin 2002 à E., D. et C., U. s'est vu demandé par ce dernier d'obtenir, via B., des justificatifs des activités du client F., pour ses conseils et contrats.

- 115 -

De par sa passivité caractérisée, C., alors qu'il était en possession d'informations suffisantes pour nourrir d'importants soupçons, a donc contribué à ce que le Comité de la Direction générale ne puisse pas communiquer les comptes et bloquer les avoirs en cause. Par ces manquements successifs, C., au vu des responsabilités multiples qui étaient les siennes, s'est rendu coupable de blanchiment par omission des avoirs F., cette omission coupable n'ayant cessé qu'à la fusion avec la banque Q., le 19 juin 2002, lorsqu'il n'a plus occupé de position de garant au profit des membres du Comité de lutte contre le blanchiment de la banque Q.

En l'occurrence, C. a fait montre d'une réelle détermination dans la poursuite de ses omissions en ce sens qu'il ne s'est pas contenté de prendre, en comité, de rares mesures dont il ne s'est guère soucié qu'elles soient ou non mises en œuvre, mais il a aussi saisi

plusieurs occasions de ne rien faire, en particulier de ne pas informer le comité de Direction générale du cas de F. La détermination délictuelle de C. est en l'espèce d'autant plus répréhensible qu'il avait de très hautes responsabilités au sein de son groupe en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'à ce titre il pouvait contribuer à donner le ton.

Sur un plan plus subjectif, il importe de considérer les motivations de l'accusé. S'il n'est pas possible d'établir que le maintien de F. au sein de la clientèle de la banque P. profitait directement à C., il est indéniable que ce client a contribué à grossir les résultats de la banque et qu'il servait ainsi, au moins indirectement, les intérêts professionnels de C. Aucune des explications données par lui, aucun problème financier personnel, aucune difficulté particulière ne permettent de prêter à l'accusé des motivations qui dénoteraient une certaine hauteur de vue ou le souci de faire face à des circonstances extraordinaires. Jusqu'en juin 2002, de par ses réactions et ses absences de réaction, C. démontre qu'il ne prend pas vraiment au sérieux les impératifs de la lutte contre le blanchiment et qu'il n'entend pas s'y conformer spontanément. Ainsi, ses motivations ne lui sont guère inspirées par les lois et ses mobiles n'ont rien d'honorables.

C. n'est pas le seul membre du personnel de la banque P. auquel des reproches d'omission peuvent être adressés, puisque d'autres individus que lui et un certain nombre de comités de la banque auraient pu et dû prendre des mesures à l'endroit de certains clients brésiliens. Il est donc possible de dire que C. ne travaillait pas dans un milieu dont la culture valorisait grandement la lutte contre le blanchiment. Il n'empêche qu'il était secrétaire du Comité de la Direction générale, membre du Comité de conformité et

- 116 - chef du service juridique, soit membres d'instances qui, au sein de la banque, étaient très directement concernées par la lutte contre le blanchiment de l'argent. Dès lors, même à considérer que la culture de l'entreprise n'ait pas encouragé C. à faire bon usage de sa liberté au sein de la banque, cette culture n'était pas assez influente pour l'empêcher de faire un libre choix entre la licéité et l'illicéité. Ainsi, nonobstant une certaine pluralité de responsabilités parmi les divers acteurs de la banque P. en charge de la lutte contre le blanchiment, C. a, de par les omissions pouvant lui être reprochées, commis de lui-même une faute importante puisqu'il lui aurait été aisé de respecter la norme qu'il a choisi d'enfreindre (ATF 127 IV 101 consid. 2a).

Il importe de relever que l'accusé n'a pas d'antécédent, qu'il semble bien intégré professionnellement et socialement, qu'il exerce une activité professionnelle à responsabilités, que sa situation économique est saine, qu'il a un enfant à charge et contribue à l'entretien de son épouse. Il faut également tenir compte de l'effet que la peine devant être infligée aura sur l'accusé et donc de la sensibilité de l'auteur à la sanction, dès lors qu'il s'agit d'éviter d'infliger des sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4; ATF 127 IV 97 consid. 3). En l'espèce, l'accusé sera selon toute vraisemblance réceptif à une peine d'une sévérité relative puisqu'il n'a pas fait jusqu'ici l'objet de sanctions de pareille nature.

Il peut être mis en outre au bénéfice de la circonstance atténuante du temps relativement long s'étant écoulé à ce jour depuis la commission des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il se soit apparemment bien comporté dans l'intervalle. La peine devra donc être atténuée en conséquence (art. 48 let. e CP).

La Cour n'a pas réussi à se convaincre que l'accusé a pris la mesure de ses manquements et qu'il en conçoit regrets ou repentir.

En l'espèce une peine supérieure à 360 jours est indiquée. Il ne peut donc s'agir que d'une peine privative de liberté, selon les art. 34 et 40 CP. Au vu des faits reprochés à l'accusé et de leur gravité, une peine de 15 mois, soit de 450 jours, semble suffisante et adéquate. Une telle peine privative de liberté est comprise dans les limites quantitatives tant du sursis, au sens de l'art. 42 CP, que du sursis partiel à l'exécution de la peine au sens de l'art. 43 CP.

- 117 - En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire un pronostic résolument défavorable quant au comportement futur de l'accusé, ce d'autant qu'il est bien intégré socialement et qu'il travaille. De plus, les motifs objectifs d'un refus du sursis prévus à l'art. 42 al. 2 et 3 CP ne sont pas réalisés en l'espèce. A cela s'ajoute surtout que, dans la mesure où cela s'avère suffisant et adéquat, le tribunal doit préférer, au prononcé d'une peine ferme ou d'une peine avec sursis partiel, l'option d'assortir à une peine avec sursis complet une peine pécuniaire au sens de l'art. 42 al. 4 CP (ATF 134 IV 14 consid. 5.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.2.3, publié dans SJ 130/2008, n°22, p. 277ss).

En l'occurrence, une peine privative de liberté ferme ou avec sursis partiel paraît d'autant moins utile pour dissuader l'accusé de commettre d'autres infractions qu'il est possible, en l'espèce, de favoriser les perspectives d'amendement de l'accusé par un autre moyen: celui de la peine pécuniaire ferme additionnelle.

Selon la jurisprudence et la doctrine, une peine pécuniaire ferme peut, selon l'art. 42 al. 4 CP, être cumulée avec une peine privative de liberté. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et notamment du fait que le blanchiment est une infraction qui a très clairement des visées d'ordre pécuniaire, il se justifie d'assortir la peine privative de liberté avec sursis d'une peine pécuniaire ferme, conformément à la disposition précitée. Une telle peine permet en effet de renforcer, du point de vue des préventions spéciale et générale, l'effet escompté de la peine. Elle permet de faire comprendre au condamné le sérieux de la situation et ce qu'implique l'absence de sursis (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). En l'occurrence, il se justifie de favoriser une telle prise de conscience et une certaine forme d'amendement de la part de l'accusé vu qu'il a poursuivi ses omissions coupables durant une période relativement longue et n'a pas manifesté de prise de conscience durant les débats. Par le prononcé d'une telle peine, les chances d'obtenir une prise de conscience salutaire et une certaine forme d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2) de l'accusé s'en trouvent nettement améliorées, ce d'autant plus qu'il poursuit ses activités professionnelles dans un domaine similaire à celui qui l'a vu commettre les infractions susdites.

Le prononcé d'une peine pécuniaire additionnelle ne saurait avoir pour effet d'aggraver la sanction totale devant être infligée à l'accusé (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Ainsi, il convient de convertir une partie de la peine totale de

E. 4.5

D. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent. Il s'expose ainsi à une peine menacée de trois ans de privation de liberté. La culpabilité de l'accusé requiert qu'une attention particulière soit vouée au bien juridiquement protégé par la disposition pénale applicable. En matière de blanchiment, le bien juridiquement protégé est d'importance puisque la disposition réprime les comportements ayant pour effet d'entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de produits du crime. Il y va ainsi de la bonne administration de la justice mais aussi des intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par un crime préalable au blanchiment (ATF 129 IV 322, consid. 2.2.4). Le blanchiment d'argent est ainsi un comportement d'une manifeste gravité.

La gravité des omissions de D. s'apprécie aussi largement au vu des sommes qu'il a contribué à blanchir et de la durée pendant laquelle les omissions se sont succédées. A propos de deux des clients, soit F. et G., il a contribué à ce qu'ils puissent, après avoir accumulé près de USD 22 millions jusqu'en septembre 2001, continuer à amasser encore près de 5 millions jusqu'en juin 2002. Concernant un autre client, H., il a pu conserver sur son compte plus de USD 2 millions durant la même période. Les omissions de D. ont permis le blanchiment de sommes fort importantes et elles se sont poursuivies sur près de 9 mois, pour ce qui concerne un client brésilien, un peu plus de 6 mois pour deux autres, soit jusqu'au 19 juin 2002, moment de la fusion, événement indépendant de la volonté de l'accusé mais dont il a dépendu qu'il soit mis un terme aux omissions reprochées aux cinq accusés.

- 119 - Pour apprécier la culpabilité de l'accusé, il convient aussi de vouer une attention toute particulière au caractère plus ou moins répréhensible des comportements posés par l'accusé. Ces comportements sont en l'occurrence des omissions d'une certaine gravité dès lors que D. aurait eu plusieurs occasions et raisons de ne pas rester inactif. En effet, il aurait dû agir aussi bien en sa qualité de compliance officer que celle de membre du comité de conformité. Au service de compliance, il devait s'occuper de veiller au respect des prescriptions internes de la banque, ainsi qu'au respect des prescriptions légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de prévention. Il devait aussi contrôler certaines activités des gestionnaires, notamment celle d'examiner les entrées et sorties de caisse dont les montants ou le nombre apparaissaient anormalement élevés eu égard à l'activité et à la situation du client.

En sa qualité de membre du Comité de conformité, il avait des compétences en matière de lutte contre le blanchiment au sein du groupe. Selon les Directives internes relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il avait avec ce Comité notamment pour mission d'informer sans délai le Comité de la Direction générale des cas devant ou pouvant faire l'objet d'un blocage ou d'une communication au Bureau de communication et/ou à l'autorité pénale et/ou à la CFB. D. devait aussi établir, pour le Comité de Conformité, des rapports portant notamment sur le blanchiment d'argent et les produits de crime. Il devait enfin émettre des préavis sur les cas douteux à l'intention du Comité de conformité. Ainsi, ce Comité attendait de D. qu'il y soumette des cas (compte ou client posant problème) lors des séances du Comité et qu'il s'occupe ensuite d'assurer le suivi avec le gestionnaire de compte concerné.

Ainsi, après avoir pris connaissance le 4 septembre 2001 d'une liste de clients PEP sur laquelle figurait notamment le client F. avec mention de deux professions différentes, après avoir attendu, en vain, pendant près de 14 mois, avec le Comité de conformité, que A. s'acquitte de la mission qui lui avait été confiée le 4 août 2000, de recueillir de l'information sur le client F., D. et ce Comité, investis à propos de ce client d'informations très insatisfaisantes sur ses activités et le provenance des ses fonds, auraient dû, à compter du 28 septembre 2001, faire un signalement immédiat du cas au Comité de la Direction générale, ce d'autant que ledit client avait déjà un patrimoine supérieur à USD 13 millions. Préférant à cette issue, l'option de confier à la succursale de Zurich la mission de procéder à une analyse plus approfondie, le Comité de conformité et avec lui D. auraient à tout le moins dû fixer un délai pour l'accomplissement de cette mission, ce qu'ils se sont même abstenus de faire. Le 26 novembre 2001, Y. a envoyé à D. des rap-

- 120 - ports sur les comptes PEP, établis par les gestionnaires, en précisant qu'à son avis, la plupart des rapports sur les comptes ayant enregistré des transactions durant la période du 1er janvier au 31 octobre 2001 étaient peu significatifs et qu'elle était disposée à demander aux gestionnaires plus d'informations. Les rapports en cause mentionnaient à tout le moins une forte augmentation des avoirs de plusieurs clients brésiliens, dont G., H. et F. En date du 10 juin 2002, U. et Y. ont adressé un procès-verbal au Comité de conformité et à D., compliance officer. Ils y rappelaient les éléments essentiels relatifs aux comptes nos 1 et 3, relevant que le titulaire du premier, F., employé au service des impôts de la région de ZZ., avait accumulé jusque là des entrées pour près de USD 17'000'000 mais seulement environ USD 1'000'000 de sorties. Et le procès-verbal de préciser aussi que les entrées enregistrées étaient beaucoup plus élevées que ce que le client avait préalablement annoncé et que B. devait le rencontrer pour lui poser plus de questions. A propos du deuxième compte, dont le titulaire était G., autre fonctionnaire travaillant pour les impôts, il était mentionné qu'il avait enregistré depuis mai 1999 des entrées pour près de USD 8'300'000 contre environ USD 20'000 de sorties. Quant au client, il avait manifesté la volonté que le service juridique lui crée une nouvelle fondation. Ainsi, D., en entretenant des contacts avec Y. et U., a reçu de nombreuses informations, plutôt inquiétantes, sur la situation des fiscalistes brésiliens. A ces informations se sont ajoutées les données issues des listings informatiques journaliers relatifs aux importantes entrées d'argent parvenues sur des comptes de clients.

Toutefois, la culpabilité, pour ses actes de blanchiment par omission, de D. est moins lourde que celle de A., B. et C., car il avait moins de connaissances générales en matière de lutte contre le blanchiment qu'eux et surtout moins d'influence, compte tenu des fonctions qui étaient les siennes et de la position relativement inconfortable qu'il occupait à la banque.

Malgré les informations dont il disposait et le fait que le Comité de la Direction générale, lors de sa séance du 20 mai 2001, avait décidé de rappeler aux gestionnaires l'interdiction des comptes changeurs, jugés dangereux sous l'angle du blanchiment d'argent, D. ne les a pas examinés, préférant considérer que les opérations de compensation n'étaient pas assimilables à des apports de fonds en espèces. Il a ainsi permis que le dispositif visant à contrôler les opérations de caisse puisse être contourné. Avec le Comité de conformité dont il faisait partie, D., conscient de la nécessité d'annoncer les comptes dont l'origine licite des avoirs n'était pas établie et concevant des soupçons d'actes de corruption, a préféré temporiser en choisissant d'attendre, avec le Comité, d'improbables explications additionnelles de la

- 121 - part de leurs clients, de peur d'avoir à se séparer de ceux-ci, voir de faire fermer le bureau de représentation de ZZ. Concrètement, au sein de ce Comité, en s'abstenant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi des dossiers et leur mise à l'ordre du jour des séances, il a contribué à ce que le Comité de la Direction générale n'a pas été en mesure de décider de la communication des comptes et/ou du blocage des avoirs. C'est notamment ainsi eu D. a contribué à ce que soient blanchis les avoirs de F., G. et H. Par ses manquements successifs, D., au vu des tâches qu'il devait assumer en matière de lutte contre le blanchiment et qu'il aurait pu assumer, s'est rendu coupable de blanchiment par omission des avoirs de trois clients brésiliens, l'omission coupable n'ayant cessé qu'à la fusion avec la banque Q., le 19 juin 2002, lorsqu'il n'a plus occupé de position de garant au profit des membres du Comité de lutte contre le blanchiment de la banque Q.

En l'occurrence, D. a fait montre d'une certaine constance dans la poursuite de ses omissions en ce sens qu'il ne s'est pas contenté de prendre, en comité, de rares mesures dont il s'est peu préoccupé qu'elles soient ou non suivies d'effets, mais il a aussi saisi plusieurs occasions de ne rien faire, en particulier de ne pas informer le comité de conformité de la teneur des rapports que lui a fait parvenir, le 26 novembre 2001, Y. à propos des comptes PEP. Ce dernier manquement est d'autant plus blâmable que c'est précisément de D. que dépendait principalement le Comité de conformité quant aux cas de blanchiment qu'il lui appartenait de connaître et de traiter.

Sur un plan plus subjectif, il importe de considérer les motivations de l'accusé. S'il n'est pas possible d'établir que le maintien de F., de G. et de H. parmi les clients de la banque P. profitait directement à D., il est indéniable que ces clients ont contribué à grossir les résultats de la banque et qu'ils servaient ainsi, au moins indirectement, les intérêts professionnels de D.. Aucun problème financier personnel, aucune difficulté particulière ne permet de prêter à l'accusé des motivations qui dénoteraient une certaine altitude de vue ou le souci de faire face à des circonstances extraordinaires. Toutefois, D. semble avoir pu manquer de motivation dans son travail en raison du fait que le poste de compliance officer ne correspondait pas vraiment à la formation et aux activités qu'il avait eues jusque au moment où il a accepté d'assumer cette tâche et du fait qu'il s'en est accommodé de peur de se retrouver sans travail. Jusqu'en juin 2002, de par ses réactions et ses absences de réaction, D. a fait la démonstration qu'il ne s'occupait pas de ses tâches en matière de lutte contre le blanchiment avec la diligence requise. Ainsi, ses motivations et ses mobiles, qui ne sont

- 122 - pas exemptes du souci commercial de ne pas perdre de profitables clients, ne coïncident guère avec ceux qu'on peut décemment attendre d'un compliance officer conscient de ses devoirs et désireux de contribuer de manière effective à la lutte contre le blanchiment.

D. n'est pas le seul membre du personnel de la banque P. auquel des reproches d'omission peuvent être adressés, puisque d'autres individus que lui et un certain nombre de comités de la banque auraient pu et dû prendre des mesures à l'endroit de certains clients brésiliens. Il est donc possible de dire que D. ne travaillait pas dans un milieu dont la culture valorisait grandement la lutte contre le blanchiment. Il n'empêche qu'il était membre du Comité de conformité et compliance officer, soit membres d'instances qui, au sein de la banque, étaient directement concernées par la lutte contre le blanchiment de l'argent sale. Dès lors, même à considérer que la culture de l'entreprise n'ait pas encouragé D. à faire bon usage de sa liberté au sein de la banque, cette culture n'était pas assez influente pour l'empêcher de faire un libre choix entre la licéité et l'illicéité. Cela dit, la crainte qui a pu être la sienne de perdre un poste qu'il s'était senti obligé d'accepter faute d'alternative était vraisemblablement, dans une certaine mesure, de nature à conditionner quelque peu sa liberté de mouvement et à limiter l'ampleur de ses actions. Toutefois, nonobstant une certaine pluralité de responsabilités parmi les divers acteurs de la banque P. en charge de la lutte contre le blanchiment, D. a, de par les omissions pouvant lui être reprochées, commis de lui-même une faute puisqu'il lui aurait été possible de respecter la norme qu'il a choisi d'enfreindre (ATF 127 IV 101, consid. 2a).

Il importe de relever que l'accusé n'a que peu d'antécédents, que sa situation économique est saine, qu'il a un enfant à charge et contribue à l'entretien de son épouse. Il faut également tenir compte de l'effet que la peine devant être infligée aura sur l'accusé et donc

de la sensibilité de l'auteur à la sanction, dès lors qu'il s'agit d'éviter d'infliger des sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4; ATF 127 IV 97 consid. 3). En l'espèce, l'accusé sera selon toute vraisemblance réceptif à une peine d'une sévérité relative puisqu'il n'a fait jusqu'ici l'objet que d'une sanction qui n'est pas particulièrement rigoureuse, sans rapport aucun avec l'infraction qui lui est aujourd'hui reprochée, et que la présente procédure a apparemment contribué à l'exposer à la dépression.

Il peut être mis en outre au bénéfice de la circonstance atténuante du temps relativement long s'étant écoulé à ce jour depuis la commission des

- 123 - faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il se soit apparemment bien comporté dans l'intervalle. La peine devra donc être atténuée en conséquence (art. 48 let. e CP).

La Cour a peine à se convaincre que l'accusé a pris la mesure de ses manquements et qu'il en conçoit du repentir.

En l'espèce une peine n'excédant pas 360 jours est indiquée. Il peut donc s'agir aussi bien d'une peine pécuniaire que d'une peine privative de liberté, selon les art. 34 et 40 CP. Au vu des faits reprochés à l'accusé et de leur gravité, une peine pécuniaire de 12 mois, soit de 360 jours-amende, semble suffisante et adéquate. Une telle peine privative de liberté est comprise dans les limites quantitatives tant du sursis, au sens de l'art. 42 CP, que du sursis partiel à l'exécution de la peine au sens de l'art. 43 CP.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire un pronostic résolument défavorable quant au comportement futur de l'accusé, ce d'autant qu'il a été condamné précédemment pour des infractions sans rapport aucun avec celle qui lui est reprochée en la présente cause et qu'il a cessé ses activités professionnelles bancaires. De plus, les motifs objectifs d'un refus du sursis prévus à l'art. 42 al. 2 et 3 CP ne sont pas réalisés en l'espèce. A cela s'ajoute surtout que, dans la mesure où cela s'avère suffisant et adéquat, le tribunal doit préférer, au prononcé d'une peine ferme ou d'une peine avec sursis partiel, l'option d'assortir à une peine avec sursis complet une peine pécuniaire au sens de l'art. 42 al. 4 CP (ATF 134 IV 14 consid. 5.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.2.3, publié dans SJ 130/2008, n°22, p. 277ss).

En l'occurrence, une peine ferme ou avec sursis partiel paraît d'autant moins utile pour dissuader l'accusé de commettre d'autres infractions qu'il est possible, en l'espèce, de favoriser les perspectives d'amendement de l'accusé par un autre moyen: celui de la peine pécuniaire ferme.

Selon la jurisprudence et la doctrine, une peine pécuniaire ferme peut, selon l'art. 42 al. 4 CP, être cumulée avec une peine privative de liberté. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et notamment du fait que le blanchiment est une infraction qui a très clairement des visées d'ordre pécuniaire, il se justifie d'assortir la peine privative de liberté avec sursis d'une peine pécuniaire ferme, conformément à la disposition précitée. Une telle peine permet en effet de renforcer, du point de vue des préventions spéciale et générale, l'effet escompté de la peine. Elle permet de faire comprendre au condamné le sérieux de la situation et ce qu'implique l'absence

- 124 - de sursis (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). En l'occurrence, il se justifie de favoriser une telle prise de conscience et une certaine forme d'amendement de la part de l'accusé vu qu'il a poursuivi ses omissions coupables durant une période de plusieurs mois et n'a pas

manifesté de prise de conscience durant les débats. Par le prononcé d'une telle peine, les chances d'obtenir une prise de conscience salutaire et une certaine forme d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2) de l'accusé s'en trouvent nettement améliorées.

Le prononcé d'une peine pécuniaire additionnelle ne saurait avoir pour effet d'aggraver la sanction totale devant être infligée à l'accusé (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Ainsi, il convient de convertir une partie de la peine totale de 12 mois en peine pécuniaire ferme. En l'occurrence, compte tenu de la culpabilité de l'accusé, c'est un dixième de la peine, soit 36 jours-amende qu'il s'agit d'infliger à l'accusé sous forme de peine pécuniaire ferme. La Cour a retenu que l'accusé dispose d'une fortune mobilière de Fr. 140'000, qu'il perçoit une rente de vieillesse de Fr. 8'500 par mois, que son épouse, également retraitée, touche pour sa part une rente mensuelle de Fr. 1'351 et qu'ils reçoivent également Fr. 540 par mois pour l'enfant majeur qui reste à leur charge. Le montant du jour-amende sera par conséquent fixé à Fr. 165 (ATF 134 IV 60 consid. 6).

Ainsi l'exécution de la peine privative de liberté, qui est en l'occurrence de 324 jours, doit-elle être suspendue en application de l'art. 42 al. 1 CP. Cette peine étant donc infligée avec sursis, le délai d'épreuve est fixé à trois ans, de manière à ce que l'accusé reprenne durablement la bonne habitude de régler son comportement sur les exigences du code pénal sur une certaine durée.

En ce qui concerne E.

E. 4.6

E. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent. Il s'expose ainsi à une peine menacée de trois ans de privation de liberté. La culpabilité de l'accusé requiert qu'une attention particulière soit vouée au bien juridiquement protégé par la disposition pénale applicable. En matière de blanchiment, le bien juridiquement protégé est d'importance puisque la disposition réprime les comportements ayant pour effet d'entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de produits du crime. Il y va ainsi de la bonne administration de la justice mais aussi des intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par un crime préalable au blanchiment (ATF 129 IV 322

- 125 - consid. 2.2.4). Le blanchiment d'argent est ainsi un comportement d'une manifeste gravité.

La gravité des omissions de E. s'apprécie aussi largement au vu des sommes qu'il a contribué à blanchir et de la durée pendant laquelle les omissions se sont succédées. A propos du client F., il a contribué à ce qu'il puisse conserver sur ses comptes une somme de plus de USD 14 millions qu'il avait amassée jusqu'à la fin septembre 2001. Même à considérer que les omissions de E. se sont échelonnées sur un peu plus de 8 mois et qu'elles n'avaient trait qu'à un seul client de la banque, elles ont permis le blanchiment de sommes fort importantes et elles se sont poursuivies jusqu'au 19 juin 2002, moment de la fusion. C'est d'ailleurs de cet événement, indépendant de la volonté de l'accusé, qu'il a dépendu qu'il soit mis un terme aux omissions reprochées aux cinq accusés.

Pour apprécier la culpabilité de l'accusé, il convient aussi de vouer une attention toute particulière au caractère plus ou moins répréhensible des comportements posés par l'accusé. Ces comportements sont en l'occurrence des omissions d'autant plus graves que E. aurait eu plusieurs occasions et raisons de ne pas rester inactif. En effet, il aurait dû agir aussi bien en sa qualité de directeur général adjoint, de conseiller du Comité de la Direction et de membre

du Comité de conformité. Ainsi, il avait en effet notamment le devoir de veiller à ce que soient observés et appliqués les lois et règlements en vigueur, dont: la Loi fédérale sur les banques et de son ordonnance d'exécution, la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et son Ordonnance d'exécution, la Loi fédérale relative à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier, des circulaires de la CFB, des conventions et des recommandations de l'Association suisse des banquiers, du Règlement et des statuts internes.

En sa qualité de membre du Comité de conformité, il avait des compétences pour toute question relative à la lutte contre le blanchiment au sein du groupe. Selon les Directives internes relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il avait avec ce comité notamment pour missions d'informer sans délai le Comité de la Direction générale des cas devant ou pouvant faire l'objet d'un blocage ou d'une communication au Bureau de communication et/ou à l'autorité pénale et/ou à la CFB. Comme représentant de la Direction générale au sein du Comité de conformité, E. aurait été particulièrement bien placé pour faire en sorte que la question des avoirs de clients comme F. soit discutée, que les comptes soient communiqués et les avoirs bloqués lors des séances du Comité de la Direction générale puisqu'il disposait directement des informations relatives aux cas

- 126 - douteux. Avec le comité de la direction générale, dont il était le conseiller, E. devait être à l'origine de toutes les décisions formelles devant être prises quant aux cas jugés douteux susceptibles d'être dénoncés à l'autorité. En matière de PEP de la deuxième catégorie, le Comité de Direction générale, dont faisait partie E. devait prendre connaissance des cas dans lesquels les valeurs patrimoniales en dépôts soulevaient des «doutes sur leur origine que des clarifications complémentaires n'auraient pas permis de lever».

Précisément, à compter du 28 septembre 2001, après avoir attendu, en vain, pendant près de 14 mois, avec le Comité de conformité, que A. s'acquitte de la mission qui lui avait été confiée le 4 août 2000, de recueillir de l'information sur le client F., E. et le Comité de conformité, investis à propos de ce client d'informations très insatisfaisantes sur ses activités et la provenance de ses fonds, auraient dû faire un signalement immédiat du cas au Comité de la Direction générale, ce d'autant que ledit client avait déjà un patrimoine supérieur à USD 13 millions. Préférant à cette issue, l'option de confier à la succursale de Zurich la mission de procéder à une analyse plus approfondie, le Comité de conformité et E., - qui, quand il avait pris connaissance du message de B. du 10 juillet 2001, relatif à la double activité de fonctionnaire et conseiller fiscal pour des entreprises privées, avait eu des soupçons quant à un problème de corruption -, auraient à tout le moins dû fixer un délai pour l'accomplissement de cette mission, ce qu'ils se sont abstenus de faire. Le 18 juin 2002, alors qu'il était de passage à Genève où il a soumis la réponse de B. du 3 juin 2002 à E., D. et C., U. s'est vu demandé par ce dernier d'obtenir, via B., des justificatifs des activités du client F., pour ses conseils et contrats. Pour sa part, E. n'a pas émis d'avis.

De par sa passivité prolongée, E., alors qu'il était en possession d'informations suffisantes pour nourrir d'importants soupçons, a donc contribué à ce que le Comité de la Direction générale ne puisse pas communiquer les comptes et bloquer les avoirs en cause. Par ses manquements, E., au vu des responsabilités multiples qui étaient les siennes, s'est rendu coupable de blanchiment par omission des avoirs F., cette omission coupable n'ayant cessé qu'à la fusion avec la banque Q., le 19 juin 2002, lorsqu'il a cessé d'occuper une position de garant au profit des membres du Comité de lutte contre le blanchiment de la banque Q.

En l'occurrence, E. a fait montre de détermination dans la poursuite de ses omissions en ce sens qu'il ne s'est pas contenté de prendre, en comité, de rares mesures dont il ne s'est guère soucié qu'elles soient ou non suivies

- 127 - d'effets, mais il a aussi saisi plusieurs occasions de ne rien faire, en particulier de ne pas informer le comité de Direction générale, dont il faisait pourtant partie, du cas de F. La détermination délictuelle de E. est en l'espèce d'autant plus répréhensible qu'il avait de très hautes responsabilités au sein de son entreprise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, qu'il avait en outre de longues années d'expérience au sein de la banque et qu'ainsi il pouvait contribuer de façon importante à ce que la politique contre le blanchiment y soit conduite de façon adéquate.

Sur un plan plus subjectif, il importe de considérer les motivations de l'accusé. S'il n'est pas possible d'établir que le maintien de F. au sein de la clientèle de la banque P. profitait directement à E., il est indéniable que ce client a contribué à grossir les résultats de la banque et qu'il servait ainsi, au moins indirectement, les intérêts professionnels de E. Aucune des explications données par lui, aucun problème financier personnel, aucune difficulté particulière ne permettent de prêter à l'accusé des motivations qui dénoteraient une certaine hauteur de vue ou le souci de faire face à des circonstances extraordinaires. Jusqu'en juin 2002, de par ses réactions et ses absences de réaction, E. démontre qu'il ne prenait pas vraiment au sérieux les impératifs de la lutte contre le blanchiment et qu'il n'entendait pas s'y conformer spontanément. Ainsi, ses motivations ne lui sont guère inspirées par les lois et ses mobiles n'ont rien d'honorables.

E. n'est pas le seul membre du personnel de la banque P. auquel des reproches d'omission peuvent être adressés, puisque d'autres individus que lui et un certain nombre de comités de la banque auraient pu et dû prendre des mesures à l'endroit de certains clients brésiliens. Il est donc possible de dire que E. ne travaillait pas dans un milieu dont la culture valorisait grandement la lutte contre le blanchiment. Il n'empêche qu'il était directeur général adjoint, conseiller du Comité de la Direction générale et membre du Comité de conformité, soit d'instances qui, au sein de la banque, étaient très directement concernées par la lutte contre le blanchiment de l'argent. Dès lors, même à considérer que la culture de l'entreprise n'ait pas encouragé E. à faire bon usage de sa liberté au sein de la banque, cette culture n'était pas assez influente pour l'empêcher de faire un libre choix entre la licéité et l'illicéité. Ainsi, nonobstant une certaine pluralité de responsabilités parmi les divers acteurs de la banque P. en charge de la lutte contre le blanchiment, E. a, de par les omissions pouvant lui être reprochées, commis de lui-même une faute importante puisqu'il lui aurait été aisé de respecter la norme qu'il a choisi d'enfreindre (ATF 127 IV 101, consid. 2a).

- 128 - Il importe de relever que l'accusé n'a pas d'antécédent, qu'il est encore actif professionnellement, à temps partiel, que sa situation économique est saine et qu'il est aux prises avec des problèmes de santé. Il faut également tenir compte de l'effet que la peine devant être infligée aura sur l'accusé et donc de la sensibilité de l'auteur à la sanction, dès lors qu'il s'agit d'éviter d'infliger des sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4; ATF 127 IV 97 consid. 3). En l'espèce, l'accusé sera, selon toute vraisemblance, réceptif à une peine d'une sévérité relative puisqu'il n'a pas fait jusqu'ici l'objet de sanctions de pareille nature.

Il peut être mis en outre au bénéfice de la circonstance atténuante du temps relativement long s'étant écoulé à ce jour depuis la commission des faits qui lui sont reprochés et du fait

qu'il se soit apparemment bien comporté dans l'intervalle. La peine devra donc être atténuée en conséquence (art. 48 let. e CP).

La Cour n'a pas réussi à se convaincre que l'accusé a pris la mesure de ses manquements et qu'il en conçoit regrets ou repentir.

En l'espèce une peine supérieure à 360 jours est indiquée. Il ne peut donc s'agir que d'une peine privative de liberté, selon les art. 34 et 40 CP. Au vu des faits reprochés à l'accusé et de leur gravité, une peine de 15 mois, soit de 450 jours, semble suffisante et adéquate. Une telle peine privative de liberté est comprise dans les limites quantitatives tant du sursis, au sens de l'art. 42 CP, que du sursis partiel à l'exécution de la peine au sens de l'art. 43 CP.

Il n'y a pas lieu de faire un pronostic défavorable quant au comportement futur de l'accusé, ce d'autant qu'il est bien intégré socialement et qu'il travaille encore. De plus, les motifs objectifs d'un refus du sursis prévus à l'art. 42 al. 2 et 3 CP ne sont pas réalisés en l'espèce. A cela s'ajoute surtout que, dans la mesure où cela s'avère suffisant et adéquat, le tribunal doit préférer, au prononcé d'une peine ferme ou d'une peine avec sursis partiel, l'option d'assortir à une peine avec sursis complet une peine pécuniaire au sens de l'art. 42 al. 4 CP (ATF 134 IV 14 consid. 5.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.2.3, publié dans SJ 130/2008, n°22, p. 277ss). En l'occurrence, une peine privative de liberté ferme ou avec sursis partiel paraît d'autant moins utile pour dissuader l'accusé de commettre d'autres infractions qu'il est possible, en l'espèce, de favoriser les perspectives d'amendement de l'accusé par un autre moyen: celui de la peine pécuniaire ferme additionnelle.

- 129 -

Selon la jurisprudence et la doctrine, une peine pécuniaire ferme peut, selon l'art. 42 al. 4 CP, être cumulée avec une peine privative de liberté. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et notamment du fait que le blanchiment est une infraction qui a très clairement des visées d'ordre pécuniaire, il se justifie d'assortir la peine privative de liberté avec sursis d'une peine pécuniaire ferme, conformément à la disposition précitée. Une telle peine permet en effet de renforcer, du point de vue des préventions spéciale et générale, l'effet escompté de la peine. Elle permet de faire comprendre au condamné le sérieux de la situation et ce qu'implique l'absence de sursis (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). En l'occurrence, il se justifie de favoriser une telle prise de conscience et une certaine forme d'amendement de la part de l'accusé vu qu'il a poursuivi ses omissions coupables durant une période relativement longue et n'a pas manifesté de prise de conscience durant les débats. Par le prononcé d'une telle peine, les chances d'obtenir une prise de conscience salutaire et une certaine forme d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2) de l'accusé s'en trouvent nettement améliorées, ce d'autant plus qu'il poursuit partiellement ses activités professionnelles dans un domaine similaire à celui qui l'a vu commettre les infractions susdites.

Le prononcé d'une peine pécuniaire additionnelle ne saurait avoir pour effet d'aggraver la sanction totale devant être infligée à l'accusé (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Ainsi, il convient de convertir une partie de la peine totale de

E. 8

avril 2003 devant la police fédérale (cl. annexes 73 p. 730234) et répétées le 15 avril 2003 devant le Juge de la troisième chambre pénale fédérale (cl. IG 16 p. 004474 et 004480

ainsi que 004475 à 004477). En fonction de leur poste et de leur fonction, tous les agents de l'Etat de ZZ. ont qualité de fonctionnaire au sens de l'art. 322quater CP. Les inspecteurs fiscaux entendus aux débats ont exposé le modus operandi suivant: le déroulement de l'inspection de la société NN., qui avait débuté en février 1999, était caractéristique du mode opératoire développé par F. et G.: le premier décidait de concert avec le second des sociétés à inspecter et le service de la planification établissait un plan des inspections. Un inspecteur - ou une équipe d'inspecteurs, selon l'importance de la société - était désigné pour effectuer l'inspection, se rendait dans les locaux de l'entreprise et lui demandait rapidement de produire divers documents à bref délai, sous peine d'amende. La brièveté du délai avait pour but et conséquence de rapidement mettre l'entreprise dans l'impossibilité de l'observer, ce qui entraînait une série d'amendes et, avec la mise sous pression de la société, créait les conditions utiles au chantage. C'est alors

- 75 - qu'apparaissait un intermédiaire étranger à l'Administration fiscale, venant proposer à la société un accord de clôture d'inspection et/ou de remise finale d'amende contre paiement d'un pot-de-vin. Par l'acceptation de cet accord, l'entreprise voyait l'inspection clôturée, ce qui lui permettait, d'une part, d'éviter de payer de nouvelles amendes et, d'autre part, d'échapper à un redressement fiscal plus important. Dans le cas de NN., les amendes prononcées se sont élevées à plus de BRL 130'000'000. Entre septembre et novembre 1999, RR. a joué les intermédiaires pour le compte de F. et H., tentant de négocier une réduction du montant des amendes à BRL 30'000'000 moyennant le versement d'un pot-de-vin de USD 3'000'000. Dans une autre affaire, celle des supermarchés MMM., NNN. et OOO., après leur fusion, une équipe d'inspecteurs avait constaté que ces sociétés, dont la raison sociale unique était devenue MNO., avaient soustrait à l'Administration fiscale d'importants revenus liés à un stock conséquent de marchandises qui n'avait pas été comptabilisé. Les inspecteurs avaient souhaité pouvoir procéder à une estimation monétaire du stock soustrait mais en avaient été empêchés par leur supérieur, F., qui, de sa propre initiative, avait rendu un rapport concluant que MNO. ne devait même pas faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction, l'évaluation de la valeur fiscale du stock faite par l'entreprise étant à ses yeux irréprochable. A la mi-2000, une dénonciation visant le comportement de F. était parvenue à la Commission juridique du Parlement de l'Etat de ZZ. et une enquête parlementaire avait été ordonnée, lors de laquelle F. avait été entendu. Parallèlement, une procédure administrative avait été ouverte et G., également entendu, avait pris la défense de son subordonné. L'affaire avait alors été classée sans suites. Après la révélation de l'existence des comptes auprès de la banque P., les policiers avaient examiné les appels téléphoniques des inspecteurs visés par l'enquête à l'époque où la question de l'évaluation du stock de MNO. posait problème et mis en évidence un grand nombre de conversations entre I., F. et LLL., le directeur financier de MNO., ainsi qu'entre ces personnes et un raccordement dont le titulaire était la société OOO. Ainsi, notamment, F. avait appelé G. dans les minutes qui suivaient une conversation avec LLL. Lors de son audition, ce dernier avait nié connaître I., alors même qu'il avait eu des contacts téléphoniques avec lui. A la suite de la procédure d'enquête parlementaire, des inspecteurs ont été désignés pour procéder à une évaluation du stock de marchandises présumé soustrait par MNO., société entre temps rachetée par la société PPP.

- 76 - en date du 10 mai 2000 et devenue QQQ. Le redressement fiscal portait sur une somme de BRL 100'000'000. Un procès-verbal d'infraction, comprenant également les amendes prononcées, a été notifié à MNO. Sur recours, celle-ci a obtenu partiellement

gain de cause. En outre, dans le cadre de la procédure pénale brésilienne, quatre des tiers saisis, soit F., G., H. et I. ont été condamnés, tant en première qu'en deuxième instance, pour des faits de corruption en application de l'art. 3 al. II de la loi 8.137/90. En ce qui concerne le cas NN., il ressort de l'arrêt rendu le 19 septembre 2007 par le Tribunal régional fédéral de la 2e région ainsi que des procès-verbaux d'audition du premier juge et de la police auquel il se réfère, qu'au cours de l'inspection de la société NN., les inspecteurs au nombre desquels comptait H., avaient imposé à l'entreprise contrôlée une pression injustifiée, exigeant notamment la production de nombreux documents dans des délais intenable, suivant en cela les ordres de F. RR., personne extérieure à l'Administration fiscale, avait alors pris contact avec l'adjoint à la présidence de NN., SS., et lui avait proposé d'agir en qualité d'intermédiaire afin de résoudre l'affaire de l'inspection, alléguant qu'il était en mesure d'intercéder auprès de l'Inspectorat. L'apparition de RR. et le fait qu'il fût en possession d'informations concernant l'inspection amenèrent RRR., directeur adjoint de NN., à filmer, respectivement enregistrer les rencontres et appels téléphoniques entre RR. et SS. Lors de ses contacts avec NN., RR. avait exposé les termes d'un accord possible, soit le versement d'un montant de USD 3'000'000 plus une commission de USD 300'000 pour lui-même en échange de la clôture de l'inspection, finalisée par un bordereau fiscal de BRL 12'000'000 pour solde de tous comptes, alors même que les procès-verbaux d'infractions contre la société atteignaient déjà plus de BRL 130'000'000. A l'occasion des échanges avec NN., RR. mentionnait régulièrement H., F. et G., ce qui montrait que ces trois fonctionnaires suivaient l'inspection de NN. et étaient parfaitement informés des négociations en cours avec RR., lequel était d'ailleurs allé chercher le bordereau auprès de F. G. avait pour sa part confirmé que H. lui avait dit avoir été en contact avec RR. lorsque celui-ci était venu chercher le bordereau à l'Inspectorat (cl. annexes 73 p. 730275 ss; p. 730284 ss; p. 730323 ss; 730332 ss; 730337 ss; p. 730342 ainsi que cl. TPF 183 p. 183 000079 à 183 000101). Forte des enregistrements audio et vidéo, NN., qui n'avait pas l'intention de payer le pot-de-vin réclamé dans le cadre du pacte corruptif, avait dénoncé les faits au Ministère public. Toutefois, celui-ci avait classé l'affaire malgré

- 77 - les preuves de la tentative de corruption, classement ne liant pas le juge du siège brésilien, ce qui n'avait pas empêché celui-ci de reprendre ces éléments, sur lesquels il a notamment fondé la condamnation de quatre des accusés pour corruption (cl. TPF 183 p. 183 000084 à 183 000104). Bien que l'arrêt rendu le 19 septembre 2007 par le Tribunal régional fédéral de la 2e région ait fait l'objet de recours apparemment encore pendants, les faits tels qu'établis dans cette décision sont corroborés par les pièces du dossier. Il en découle que F. et H. ont encaissé un pot-de-vin de USD 1'500'000 chacun versé par VV. Peu importe à cet égard que l'épouse de H. n'ait pas confirmé les déclarations de TT., dans la mesure où la date du voyage en Suisse à l'occasion duquel ces révélations auraient eu lieu (octobre 1997) correspond à celle de l'inspection de VV. et est postérieure de quelques mois au virement de USD 300'000 du compte de F. à celui de H., ce dernier ayant enregistré des entrées supérieures à USD 1'200'000 entre juillet et octobre 1997. Durant la même période, un des comptes de F. se voyait crédité de près de USD 700'000 dont les USD 300'000 retransférés sur le compte de H. En l'absence de toute explication valable quant à l'origine de ces fonds et aux raisons du transfert d'un compte à l'autre, ces éléments viennent appuyer la version de TT., selon laquelle les deux inspecteurs auraient perçu un pot-de-vin et se seraient ensuite rendus en Suisse pour vérifier que l'argent était bien arrivé sur leurs comptes. Quant au mode opératoire de ces fonctionnaires corrompus, il a été mis en lumière dans le cadre de l'affaire NN. En effet, bien que cette inspection n'ait pas abouti au

versement du pot-de-vin puisque l'entreprise approchée a dénoncé les agissements des agents fiscaux, ceux-ci n'en ont pas moins sollicité le versement d'une importante somme d'argent pour omettre d'inspecter correctement la société NN., en violation de leurs devoirs. Les fonctionnaires avaient même exécuté leur part du pacte corruptif en faisant en sorte que NN. se voie remettre le bordereau finalisant l'inspection, dont le montant avait été convenu contre la promesse du paiement des USD 3'000'000 plus 10% de commission pour l'intermédiaire RR. Il est évident que la nature même de la corruption rend particulièrement difficile l'établissement du lien entre l'avantage indu obtenu par le corrompu et la violation par ce dernier de ses devoirs. En la matière, il n'y a nul reçu relatif au paiement de pot-de-vin, ni comptabilité et les deux acteurs du pacte corruptif ont un intérêt commun à ce que la corruption ne laisse pas de traces. Or, en l'espèce, un pot-de-vin effectivement versé s'est retrouvé sur les comptes de F. et H. auprès de la banque P., un mode opératoire a été mis à jour à l'occasion de l'inspection de NN., impliquant F., H. et G. et l'examen des comptes bancaires révèle des mouvements entre les comp-

- 78 - tes de F. et de H. ainsi qu'entre le compte de G. et celui de F. Ces éléments, en lien avec les sommes astronomiques au crédit des comptes séquestrés, sans commune mesure avec les revenus licites que réalisaient ces trois personnes en leur qualité de fonctionnaires et en l'absence d'explication plausible quant à une origine autre que criminelle forment un faisceau d'indices qui amène à conclure que l'intégralité des fonds déposés sur les comptes de ces trois personnes provient de la corruption puisqu'obtenus sous forme de pots-de-vin versés par des entreprises inspectées aux fonctionnaires précités en échange de la clôture de l'inspection et de «rabais» sur les montants effectivement dus à l'Etat par ces contribuables, sans qu'il soit besoin à cet égard de connaître les détails des circonstances de la corruption, soit de savoir précisément quel montant a été payé à quelle date par quelle entreprise pour l'obtention de quels avantages (ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328). Quant à I., il occupait certes un poste important en sa qualité de Chef de cabinet du Secrétaire d'Etat aux finances et il est pour le moins douteux qu'il n'ait pas été impliqué dans le système de corruption généralisée. Toutefois, hormis son appui à RR. pour aborder NN. et ses contacts téléphoniques avec le directeur financier de MNO., aucun élément du dossier ne permet de déterminer dans quelle opération concrète de corruption il aurait été impliqué. Il en va de même en ce qui concerne J., qui ne faisait pas partie de l'Inspectorat des Grands Contribuables mais de celui des Inspections régionales. Aussi, bien que la provenance des fonds de ces personnes auprès de la banque P. reste inexplicée, il n'est pas possible, hors de tout doute raisonnable, de retenir une origine criminelle des fonds, quand bien même celle-ci s'impose comme une évidence au vu de leur ampleur incompatible avec les revenus licites de ces fonctionnaires.

3.1.3 Des auditeurs fédéraux En ce qui concerne K., L., M., N. et O., les investigations menées au Brésil ont montré qu'ils n'ont pas effectué leur travail avec diligence mais ont au contraire commis de grossières «erreurs», soit des manquements et omissions si peu compatibles avec leur niveau de formation et leur expérience professionnelle qu'ils ne pouvaient être que volontaires, «erreurs» ayant entraîné un manque à gagner total de plusieurs dizaines de millions de réaux pour le fisc fédéral. Dans le même temps, leurs comptes bancaires auprès de la banque P., pris dans leur globalité, se voyaient crédités de plusieurs millions de dollars, montants sans commune mesure avec les revenus provenant de leurs activités d'auditeurs fiscaux et dont aucun des titulaires de compte n'a jamais établi de manière crédible l'origine licite. Aussi,

- 79 - l'éventualité qu'il n'y ait aucun lien entre les omissions manifestement contraires à leurs devoirs et l'augmentation de leur fortune laisse pour le moins songeur. Toutefois, comme le soutiennent les tiers saisis et comme l'a relevé le tribunal de deuxième instance brésilien, les enquêtes n'ont pas permis d'établir que ces fonctionnaires auraient effectivement été corrompus par des entreprises, ce qui a conduit à leur acquittement de ce chef d'accusation. En effet, au-delà des liens personnels entre les auditeurs et le transfert de l'argent en Suisse, sur des comptes ouverts auprès de la même banque, le seul élément matériel évoquant une origine criminelle des fonds était le pacte corruptif proposé par O. à l'entreprise SSS. Cette démarche n'avait cependant pas été couronnée de succès puisque, malgré le refus de l'entreprise de conclure un accord, l'auditeur avait dressé un procès-verbal d'infraction qui avait été annulé par la suite sans avoir eu besoin de recourir à ses services, l'entreprise SSS. s'étant contentée de mandater son propre avocat. La seule mention d'un paiement de pot-de-vin est faite par l'employé de l'entreprise inspectée, à qui O. avait dit que la société PPP. avait pour sa part conclu un accord car elle «avait acheté tout le monde» au sein de l'Administration fiscale (cl. IG 27.1a p. 12230150-4 ss). Bien que ce qui précède incite à croire que les graves irrégularités réalisées en faveur de contribuables et au détriment des finances fédérales brésiliennes, ainsi que l'enrichissement inexplicable et démesuré des fonctionnaires auditeurs, ne sont rien d'autre que des signes de corruption de ces derniers, il n'existe pas suffisamment de preuves des actes de corruption à proprement parler pour établir l'origine criminelle des fonds. Il en découle que seules les valeurs patrimoniales dont l'origine criminelle a été établie, soit celles de F., G. et H. ont pu être blanchies.

3.1.4 Si l'acte a été commis à l'étranger, il doit être considéré comme une infraction dans l'Etat où il a été commis mais c'est en application du seul droit suisse qu'il convient de déterminer s'il est constitutif d'un crime (ATF 126 IV 255, consid. 3b/aa, p. 261). Il résulte des faits retenus en l'espèce que les fonds de F., G. et H. sont le produit d'actes de corruption passive, punissables au Brésil en application de l'art. 3 al. II de la loi 8.137/90, visant les crimes commis par des fonctionnaires publics. A teneur de cette disposition, constitue un crime de fonction contre l'ordre fiscal, le fait d'exiger, solliciter ou recevoir, pour soi ou pour autrui, directement ou indirectement, y compris en dehors de ou avant l'exercice de sa fonction mais en raison de celle-ci, un avantage indu; ou d'accepter la promesse d'un tel avantage,

- 80 - afin d'omettre d'imposer ou de collecter un impôt ou une contribution sociale ou de les collecter partiellement. Pour satisfaire le principe de double incrimination (abstrait), il s'agit de déterminer si les infractions préalables commises à l'étranger sont également punissables en Suisse, à supposer qu'elles aient été commises par un agent public suisse en Suisse. Correctement transposée, la seule question à résoudre est celle de savoir si le droit suisse réprime le fait de corrompre un fonctionnaire suisse. La double incrimination n'a en effet pas à être examinée sous l'angle de l'art. 322septies CP (corruption d'agents publics étrangers), car les autorités judiciaires brésiliennes n'ont pas condamné des agents publics étrangers (non brésiliens) (ATF 129 II 462 et ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne 2004, n° 352). L'art. 322quater CP punit la corruption passive d'agents publics suisses. Le fait de percevoir ou de solliciter des pots-de-vin pour renoncer à redresser la situation fiscale de contribuables fraudeurs ou pour s'abstenir d'infliger et/ou faire réduire ou annuler des amendes prononcées pour des violations à la réglementation fiscale constituerait, en Suisse, des faits relevant de la corruption passive. Ainsi, les infractions préalables - si elles avaient été commises en Suisse - constitueraient le crime de corruption passive au sens des art. 322quater et 10 CP (9 aCP),

passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (réclusion pour cinq ans au plus sous l'ancien droit). Le principe de double incrimination requis au sens de l'art. 305bis ch. 3 CP est donc satisfait. Le crime préalable ne doit en outre pas être prescrit au moment du blanchiment des valeurs patrimoniales qui en proviennent, la question de la prescription s'examinant selon le droit étranger (ATF 126 IV 255 consid. 3b/bb). En droit brésilien, la corruption passive au sens de l'art. 3 al. II de la loi 8.137/90, passible de la réclusion de trois à huit ans et de l'amende, se prescrit par douze ans (art. 109 al. III CP brésilien). La prescription commence à courir du jour où le crime a été consommé (art. 111 al. I CP brésilien) et est suspendue par la réception d'une dénonciation ou d'une plainte et par une sentence condamnatrice susceptible d'appel (art. 117 al. I et IV CP brésilien). Lorsque la prescription est suspendue, tout délai recommence à courir du jour de la suspension (art. 117 al. VI § 2 CP brésilien). Aussi, les actes de blanchiment ayant cessé au plus tard le 23 juillet 2002 avec l'annonce des comptes par la banque Q. au MPC, tous les actes de corruption commis dans les années 1990 n'étaient pas

- 81 - encore prescrits lorsque les valeurs patrimoniales en provenant ont été blanchies en Suisse. 3.2 De l'entrave à l'établissement du lien entre les avoirs et la corruption

3.2.1 De l'auteur Le blanchiment d'argent peut être commis par quiconque, l'art. 305bis CP n'apportant aucune restriction quant à l'auteur de l'infraction. Si cette dernière a été commise au sein d'une entreprise, il convient d'identifier les responsabilités pénales individuelles compte tenu de la division et de la répartition des tâches, autrement dit les actes imputables à des personnes physiques, dirigeants et/ou collaborateurs de l'entreprise, devant être considérés comme des contributions causales propres à permettre ou favoriser la commission des infractions de blanchiment d'argent et/ou leur perpétuation. Ces personnes sont punissables si elles réalisent personnellement, que cela soit au titre de coauteur, d'instigateur ou de complice, les conditions de l'infraction de blanchiment d'argent, par commission ou par omission. 3.2.2 Des actes d'entrave L'art. 305bis CP réprime les actes propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle. Il suffit que l'acte soit propre à entraver; il n'est pas nécessaire qu'il cause effectivement une entrave (ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 26; 126 IV 255 consid. 3a p. 261 et 124 IV 274 consid. 2 p. 276; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, Berne, 2002, p. 532). Selon la conception qui prévaut en Suisse, le blanchiment d'argent n'est pas une infraction de résultat mais une mise en danger abstraite de l'administration de la justice (CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Code pénal suisse, Partie spéciale, Volume 9: Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303-311 CP, Berne 1996). Le blanchiment peut ainsi être réalisé par n'importe quel acte propre à entraîner l'un des effets prévus par la loi, soit l'entrave à l'identification de l'origine des avoirs incriminés, à leur découverte ou à leur confiscation. Il en ira déjà ainsi si l'auteur transfère ou aide à transférer des fonds d'origine criminelle d'un pays à un autre (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 ss, et consid. 3b p. 26). Les opérations de compensation, par leur nature, impliquent un effet d'occultation du papier trail, qu'elles soient utilisées à des fins fiscales et/ou

- 82 - criminelles. L'utilisation de ce véhicule de transfert d'avoirs, à caractère généralement international, ne laisse pas de trace bancaire directe entre les avoirs criminels et le versement de leurs contre-valeurs sur des comptes à l'étranger, le cas échéant, en Suisse. Ces opérations permettent d'éviter à leurs utilisateurs d'avoir à introduire personnellement leurs avoirs - détenus généralement en espèces - dans le système bancaire dès lors qu'ils

font appel à des changeurs qui opèrent par des transactions non officielles, c'est-à-dire généralement non enregistrées dans leur comptabilité légale. Ainsi, le corrompu reçoit un pot-de-vin, en espèces, généralement en monnaie locale. Il utilise les services d'un changeur devant être en mesure de lui verser, dans une devise convenue, généralement en USD, à l'étranger, la contre-valeur de la somme illicite ainsi perçue. Pour permettre une telle opération auprès de la banque P., il fallait que ses représentants à l'étranger indiquent au client détenteur des espèces le nom d'un changeur - lui-même titulaire d'un compte ouvert auprès de la banque P. - permettant d'assurer le versement de la contre-valeur des espèces remises. Ce service, notoirement connu, était offert par la banque à ses clients, en particulier latino-américains. Il en découle que l'opération de compensation sus décrite, finalisée auprès de la succursale de Zurich par le transfert autorisé du produit de la contre-valeur au crédit du compte du fonctionnaire corrompu, doit être considérée comme un acte d'entrave objectif, dans la mesure où elle permettait le transfert de fonds d'origine criminelle du Brésil en Suisse.

3.2.3 De la commission par omission

Aux termes de l'art. 11 CP (qui concrétise la jurisprudence de l'art. 18 aCP), un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (al. 1). Reste passif en violation d'une telle obligation celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques librement consentie ou de la création d'un risque (al. 2). Il n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif (al. 3). Cette disposition reprend la notion d'omission impropre ou de commission par omis-

- 83 - sion développée par la jurisprudence sous l'ancien droit. Dans ce contexte, l'imputation d'un résultat à celui qui s'est abstenu d'agir et donc la punissabilité du délit d'omission improprement dit dépend de l'existence d'une obligation légale d'agir, en vertu d'une norme juridique visant à empêcher que le résultat dommageable ne se produise, soit lorsque l'auteur occupait, avant les faits incriminés, une position de garant (Garantenstellung; HURTADO POZO, Droit pénal Partie générale, Genève Zurich Bâle 2008, n. 1285 p. 409; KILLIAS, Précis de droit pénal général, Berne 2001, p.56 ss). Le garant est celui qui est tenu, en vertu de rapports de droit particuliers, de protéger un bien juridique contre toute atteinte ou contre certaines atteintes, de même que celui qui crée ou augmente le risque que les intérêts de tiers soient lésés. Plus précisément encore: une disposition légale qui interdit expressément de causer un résultat par un acte s'applique également à celui qui aurait pu empêcher ce résultat en agissant, lorsqu'une obligation d'agir découlant de son statut particulier était si pressante que le fait de laisser le résultat se produire apparaît équivalent au fait de le causer activement. Il y a violation lorsque l'auteur n'agit pas selon ses possibilités ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour empêcher le résultat de se produire (GRAVEN, L'infraction pénale punissable, Berne 1993, p. 77). Cette obligation d'agir peut résulter de la loi, d'un contrat ou d'une situation de fait. Elle connaît des limites en ce sens que nul n'est censé faire l'impossible ou ce qui ne saurait raisonnablement être attendu de lui (KILLIAS, op. cit., p.56 ss). Le Tribunal fédéral distingue deux types d'obligations d'agir: le devoir de protection (Obhutspflicht) et le devoir de contrôle (Überwachungspflicht), le premier consistant à garder et défendre des biens juridiques déterminés contre les dangers inconnus qui peuvent les menacer et le deuxième consistant à empêcher la survenance de risques connus auxquels des biens indéterminés sont exposés (ATF 113 IV 68 consid. 5b p. 73). En d'autres termes, l'auteur

ne prévient pas la réalisation d'un danger menaçant un bien dont la sauvegarde lui incombait, c'est-à-dire qu'il viole son Obhutspflicht, ou il ne prévient pas la réalisation d'un danger créé ou accru par lui-même ou inhérent à une personne, à une chose ou à un lieu placés sous son autorité et qu'il lui incombait de contrôler, c'est-à-dire qu'il viole son Überwachungs- ou Sicherungspflicht (GRAVEN, op. cit., p. 78). Pour qu'un délit d'omission improprement dit soit réalisé, il faut que l'auteur qui se trouve dans une position de garant, impliquant un devoir de diligence, ait omis d'accomplir un acte que lui imposait ce devoir de diligence et que cette omission soit en relation de causalité avec le résultat. Pour

- 84 - établir ce lien de causalité, il faut procéder par hypothèse et se demander, en appliquant les concepts généraux de la causalité naturelle ou de la causalité adéquate, si l'accomplissement de l'acte omis aurait évité la survenance du résultat (ATF 117 IV 130). Pour déterminer si un délit d'omission improprement dit est réalisé, il y a tout d'abord lieu d'examiner, sachant que la personne à laquelle l'infraction est imputée se trouvait dans une situation de garant (ATF 108 IV 3, consid. 1a et b), d'établir l'étendue du devoir de diligence qui découle de cette position de garant (voir ATF 110 IV 70 consid. 2) et quels actes concrets l'intéressé était tenu d'accomplir en raison de ce devoir de diligence (ATF 117 IV 130). 3.2.4 De la position de garant La Loi sur le blanchiment d'argent (LBA, en vigueur depuis le 1er avril 1998) définit les règles légales auxquelles sont astreints les intermédiaires financiers en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ils ont notamment deux types d'obligations: celles de diligence et celles en cas de soupçon de blanchiment. Dans leur devoir juridique de sauvegarder les intérêts de l'administration de la justice, les intermédiaires financiers ont notamment l'obligation particulière de clarifier l'arrière-plan économique et le but des transactions ou relations d'affaires (art. 6 LBA), d'établir et de conserver des documents (art. 7 LBA), de prendre des mesures pour empêcher le blanchiment d'argent, de communiquer en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 LBA) et de bloquer les avoirs (art. 10 LBA). La Circulaire de la CFB - applicable à la période pénale concernée - relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Circ.-CFB 98/1) contient des règles contraignantes à l'attention des intermédiaires financiers bancaires, à l'effet de préciser les exigences fixées par la LBA. Ces directives visent également à formaliser quelques principes précédemment dégagés par la CFB en matière d'avoirs de personnes exerçant des fonctions publiques importantes, notamment l'interdiction d'accepter des fonds provenant de la corruption ou du détournement de biens publics, l'attention particulière à apporter à certaines relations d'affaires et leur traitement au niveau de la direction (Circ.-CFB 98/1, p.1).

- 85 - Dans l'application de ces dispositions légales et contraignantes, l'intermédiaire financier se trouve dans une position de garant (CORBOZ, op. cit., p. 532), l'organisation interne de la banque devant cependant permettre d'identifier les personnes assumant concrètement cette position de garant, autrement dit celles qui, dans leurs fonctions respectives, avaient des tâches générales de dirigeant, de droit ou de fait, et des tâches spécifiques de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et celles qui avaient une obligation juridique d'agir pour empêcher qu'un résultat dommageable ne se produise.

3.2.5 Des garants au sein de la banque A teneur de l'art. 9 al. 1 LBA, l'intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305bis CP, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation

criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs doit en informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. De plus, l'art. 10 al. 1 LBA prévoit que l'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en application de l'art. 9 al. 1 LBA. En vertu des Directives internes relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux du 29 juin 1998, la Direction générale était seule compétente pour décider s'il y avait lieu de communiquer et de bloquer des avoirs. Toutefois, pour pouvoir satisfaire à ces obligations, la Direction générale devait avoir été informée de l'existence des cas susceptibles de faire l'objet d'une communication ou d'un blocage. Il appartenait ainsi au Comité de conformité d'informer le Comité de la Direction générale de ces cas (Directives internes relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux du 29 juin 1998) et, s'il s'agissait de PEP, également aux Comités de Direction locale de les lui soumettre pour décision (Directives sur les clients potentiels ou les clients existants, qui exercent des fonctions publiques dans leurs pays du 6 juillet 1998).

- 86 - Les membres de ces Comités occupaient donc une position de garant dans la mesure où, s'ils n'alertaient pas la Direction générale, celle-ci n'avait pas connaissance des cas éveillant des soupçons et ne pouvait par conséquent pas les communiquer, ni bloquer les avoirs qui y étaient déposés. Au nombre des obligations essentielles de diligence à charge de l'intermédiaire financier, il y a celle particulière de clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque celles-ci paraissent inhabituelles ou lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (art. 6 LBA). S'abstenir de clarifier une relation d'affaires et/ou l'arrière-plan économique de transactions inusuelles peut clairement avoir pour conséquence d'exposer l'intermédiaire financier à accepter des valeurs patrimoniales d'origine criminelle. Cette obligation de clarification est accrue lorsque l'intermédiaire financier ouvre et administre des comptes de PEP comme ceux des fiscalistes brésiliens. Cette obligation de clarification va ainsi largement au-delà de la simple identification de l'ayant droit économique au sens de l'art. 4 LBA. Ces clarifications sont nécessaires lorsque, au cours d'une relation d'affaires, le montant d'une transaction ou le nombre de transactions apparaît anormalement élevé eu égard à l'activité et à la situation financière connue du client et/ou lorsque l'intermédiaire financier constate l'existence d'indices de blanchiment de capitaux au sens de l'annexe aux directives de la CFB et/ou constate l'existence d'autres indices lui faisant soupçonner que des valeurs patrimoniales sont d'origine criminelle (Circ.-CFB 98/1 et Directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux du 26 mars 1998, p. 6 ainsi que son annexe). Dans son obligation légale de clarifier, l'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qu'il fournisse les informations propres à clarifier toutes situations inusuelles ou à dissiper tous doutes raisonnables. L'intermédiaire financier obtient les informations nécessaires auprès du client et/ou de l'ayant droit économique, le rencontre, consulte toutes sources de données publiquement accessibles, requiert des renseignements auprès de personnes dignes de confiance. Auprès de la banque P., le gestionnaire et/ou le Chef de groupe devait exiger du cocontractant, en l'occurrence titulaire fiscaliste, une déclaration écrite et signée par lui ou rédiger une note dans laquelle il consigne les ex-

- 87 - plications du client. Cette note devait être visée par le Chef de groupe et conservée dans le dossier de la relation (cl. annexes 7 p. 002101). L'intermédiaire financier peut

rassembler les informations nécessaires à l'appréciation de sa relation d'affaires en collectant des informations auprès de tiers (Circ.-CFB 98/1, p. 6). La banque P. n'excluait pas ce mode de procéder même si ce moyen devait demeurer exceptionnel (cl. annexes 7 p. 002101). Pour satisfaire aux exigences formelles de clarification et respecter l'art. 7 LBA, l'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la LBA. L'intermédiaire financier doit ainsi laisser une trace de l'exécution de ses obligations de diligence. L'intermédiaire financier doit se procurer les informations, dont il doit vérifier la plausibilité et qui puissent lui permettre de porter une appréciation suffisante de l'arrière-plan économique des transactions. Il ne peut accepter n'importe quelles explications de son cocontractant lorsqu'il est requis de clarifier ses transactions ou plus généralement la relation d'affaires. Nonobstant le rapport de confiance qu'il entretient avec son client, il doit procéder, avec un esprit critique, à un examen de la vraisemblance de ses dires. Le degré de cette analyse dépend en particulier de la nature de la relation d'affaires et des motifs ayant justifié la clarification. La clarification doit en particulier porter sur l'origine des valeurs patrimoniales remises par le client et l'origine de sa fortune, sur l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique ainsi que sur sa situation financière. Dans sa réglementation interne, issue des règles légales contraignantes, la banque P. imposait une clarification accrue, c'est-à-dire approfondie, des relations ouvertes avec des personnes exerçant des fonctions publiques. Il convenait de s'assurer, avant d'autoriser l'entrée en relation avec ces personnes, que les fonds ne proviennent pas de la corruption. Il fallait également vérifier, sur une base continue, que le compte de l'agent public ne soit pas utilisé à des fins illicites, autrement dit que ses avoirs n'aient pas une origine criminelle. Au moins une fois par année, un rapport écrit sur l'évolution des comptes «notamment au niveau des entrées/sorties» devait être dressé à l'attention du Comité de la Direction locale concernée (cl. an-

- 88 - nexes 7 p. 002114 ss). Compte tenu des risques inhérents liés à cette clientèle, la banque avait fait siennes les recommandations de son réviseur externe qui préconisait, en novembre 2000, qu'elle procède à une actualisation périodique des relations dont l'ayant droit économique est une personne exerçant des fonctions publiques (cl. annexes 65 p. 650205). La procédure de clarification doit être entreprise avec la diligence requise par les circonstances. Elle ne peut avoir pour effet d'exposer la banque à accepter des fonds d'origine criminelle et/ou à retarder, sans motifs, l'exécution des autres obligations de diligence. L'instance compétente au sein de la banque doit être saisie et, le cas échéant, statuer sur le maintien ou non des relations de compte suspectes, prendre position, ordonner des mesures de surveillance, exiger que lui soient apportées les informations propres à la prise de décision, le cas échéant, fixer une date butoir pour que la procédure puisse être respectée. Après de la banque P., pour les relations d'affaires ouvertes avec des personnes exerçant des fonctions publiques subalternes, il appartenait au Comité de Direction locale de soumettre les cas soulevant des doutes persistants au Comité de la Direction générale pour décision en concours avec le Comité de conformité, à analyser les cas devant donner lieu à une communication officielle avec blocage formel des valeurs patrimoniales litigieuses. Pour toute relation d'affaires soulevant des doutes persistants, le Comité de conformité devait être informé, sans délai, à charge pour ce dernier de prendre toutes mesures utiles, voire d'émettre toutes recommandations nécessaires au Comité de la

Direction générale en vue, le cas échéant, d'une annonce aux autorités compétentes. Le refus de coopérer du client aux clarifications exigées entraînait l'obligation de saisir le Comité de conformité (cl. annexes 7 p. 002101). En fait, pour toutes les relations d'affaires soulevant des doutes ou des questions se rapportant à des suspicions de blanchiment d'argent, en vertu de sa compétence générale dans ce domaine, le Comité de conformité était compétent pour être saisi ou se saisir de ces cas. Une fois saisi, le Comité de conformité devait ordonner clairement les mesures de clarification nécessaires, à savoir la collecte d'informations propres à formaliser une détermination et/ou à préavisier le maintien ou non de la relation d'affaires et/ou des mesures de surveillance particulières des comptes concernés, voire un blocage interne des avoirs. Le Comité de conformité devait également s'assurer du suivi effectif de cette procédure légale, le cas échéant, en fixant des dates butoirs.

- 89 - Cette obligation légale de procéder ou de faire procéder à des clarifications approfondies sur la personne et les activités professionnelles de F. et l'origine de ses valeurs en comptes incombait à chacun des accusés, de manière indépendante. Ils étaient en effet tous en charge de tâches de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et occupaient, en raison de leurs obligations spécifiques et/ou de leur statut, des fonctions dirigeantes et de garant auprès de la banque. Il en allait de même pour les relations d'affaires ouvertes au nom de G. et H., leur statut professionnel et l'importance des valeurs patrimoniales en comptes nécessitant également des clarifications approfondies qui n'ont, au demeurant, jamais été ordonnées.

3.2.6 De la connaissance de la provenance criminelle des fonds blanchis L'infraction de blanchiment d'argent est intentionnelle; le dol éventuel suffit (STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, Straftaten gegen Gemeininteressen, Berne 1995, § 55, n° 32 et CASSANI, op. cit., n° 50 ad art. 305bis). L'auteur savait ou devait présumer que les valeurs patrimoniales blanchies provenaient d'un crime. Il devait au moins avoir envisagé et accepté la provenance criminelle desdites valeurs. Cela étant, l'on ne saurait se montrer trop exigeant quant à la précision avec laquelle l'auteur doit connaître l'infraction dont proviennent les valeurs. Point n'est besoin qu'il ait su exactement de quelle infraction principale il s'agissait, ni que cette infraction était qualifiée de crime (CASSANI, Le blanchiment d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières, Université de Genève, Fiche juridique, Droit pénal spécial, mise à jour mars 2004, p. 20).

3.2.7 Des actions et omissions de chacun des accusés Les faits de la présente cause se sont déroulés sous l'empire de l'ancien droit, qui connaissait d'autres règles en matière de prescription. Toutefois, en application des art. 2 al. 2 et 389 CP, il convient d'examiner quelles sont les dispositions les plus favorables aux accusés. En l'état de la procédure, les délais de prescription absolus prévus par l'ancien droit (sept ans et demi; art. 70 et 72 al. 2 aCP) sont moins favorables que ceux prévus par le droit actuel (sept ans; art. 97 al. 1 let. c CP). C'est donc ce dernier qui sera appliqué (voir également supra consid. 2.4). Le présent arrêt ayant été rendu le 18 septembre 2008, tous les actes et omissions antérieurs au 19 septembre 2001 sont donc prescrits. Il n'en demeure pas moins que les omissions reprochées aux accusés trouvent

- 90 - leur origine dans des actions ou omissions dont le début est certes prescrit, mais qui se sont perpétuées.

i. De A. A. était membre du Comité de la Direction locale en sa qualité de directeur de la succursale de Zurich. En tant que tel, il occupait une position de garant et il lui appartenait, en application des Directives internes relatives à la prévention et à la lutte contre le

blanchiment de capitaux du 29 juin 1998, d'examiner au moins une fois par année les comptes dont le Comité avait autorisé l'ouverture afin de s'assurer que le compte n'était pas utilisé à des fins illicites, respectivement que les fonds parvenant sur le compte n'avaient pas une origine illicite. En vertu des Directives sur les clients potentiels ou les clients existants qui exercent des fonctions publiques dans leurs pays du 6 juillet 1998, il devait soumettre les cas suspects au Comité de la Direction générale pour décision quant à la communication de ces comptes ou à leur blocage. Dès le 30 mai 2000, U. attirait l'attention de A. sur le fait que F. était mentionné comme auditeur fiscal pour deux comptes et vendeur de machines agricoles pour un troisième. La question de la possibilité de l'exercice d'une activité accessoire par un agent public PEP était déjà posée, de même qu'il était relevé l'existence de transferts internes exécutés en faveur d'autres fonctionnaires fiscaux ainsi que l'importance des avoirs en compte. Lors de sa séance du 4 août 2000, le Comité de conformité a chargé A. d'enquêter sur place sur la compatibilité de l'activité publique de F. avec le maintien de ses comptes auprès de la banque P. et de lui adresser un rapport. A. n'en a jamais rien fait. Le 9 février 2001, le Comité de Direction locale prenait connaissance du tableau établi par U. montrant l'accroissement des avoirs des clients PEP entre le 1er janvier 2000 et le 5 février 2001. Les avoirs de G. avaient augmenté de 330.10% à près de USD 6'000'000, ceux de F. de 257% à plus de USD 10'000'000 sur un compte, son deuxième compte présentant un solde supérieur à USD 1'000'000 et le troisième comptait plus de USD 400'000. Les avoirs de H. déposés sur deux comptes dépassaient USD 2'300'000. Compte tenu de ces éléments, il convenait de prendre des mesures immédiates pour clarifier dans les plus brefs délais la situation de ces trois

- 91 - clients (et non du seul F., au sujet duquel un mandat d'enquête non exécuté avait déjà été délivré à A. depuis le 4 août 2000), déterminer si les fonds avaient une origine licite et, dans le cas contraire ou en l'absence de réponse satisfaisante, soumettre le cas au Comité de la Direction générale pour décision. Les membres du Comité de direction locale se sont contentés de charger B. de contacter le représentant à ZZ. pour lui demander des informations complémentaires sur F. Cette réaction était toutefois nettement insuffisante: premièrement elle ne faisait que reprendre les termes du mandat du 4 août 2000, de l'inexécution duquel A. était responsable. Deuxièmement, les éléments disponibles laissaient déjà présumer que les fonds de F. pouvaient avoir une origine criminelle et il ne s'agissait plus de collecter des renseignements supplémentaires, mais bien d'alerter le Comité de la Direction générale et de lui soumettre le cas pour décision. En outre, les comptes de F. n'étaient pas les seuls à nécessiter ce type de mesure, puisqu'au vu du tableau de U., il en allait de même avec ceux de G. et H. Lors de ses quatre séances suivantes, les 13, 20 et 27 février et 6 mars 2001, le Comité n'a pas abordé la question des comptes des fiscalistes brésiliens. A l'occasion de la séance du 13 mars 2001, les membres du Comité de Direction locale ne pouvaient que constater qu'ils n'avaient reçu aucune réponse aux questions soulevées par les comptes de F., G. et H. Dès lors, ils n'avaient d'autre choix que de soumettre ces cas au Comité de la Direction générale. En s'abstenant de le faire, les membres du Comité de Direction locale ont violé leurs obligations découlant des Directives internes et empiété de fait que les comptes soient communiqués et les avoirs bloqués. Dès cette date, A. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent par omission de l'intégralité des avoirs déposés sur les comptes dont F., G. et H. étaient titulaires puisque s'il avait exercé correctement ses obligations légales et contractuelles, les comptes de ces trois titulaires auraient dû être annoncés au Bureau de communication et leurs avoirs bloqués. Ces obligations se sont perpétuées jusqu'à la fusion de la banque P. avec la

banque Q. puisqu'il aurait pu et dû, en plus de s'acquitter du mandat que lui avait donné en vain le Comité de conformité depuis le 4 août 2000, prendre et tout temps les mesures qui s'imposaient en tant que membre du Comité de direction locale. Au fil du temps, plus le patrimoine des PEP augmentait, moins les explications quant à l'origine des fonds étaient cohérentes et crédibles et plus

- 92 - l'infraction commise par A. gagnait en gravité, non seulement du seul fait de l'augmentation des sommes blanchies mais de l'absence de réaction de A. face à cette situation évolutive. A tout moment, il lui incombait de faire preuve de la diligence correspondant à sa position de garant et de prendre les mesures qui s'imposaient, à savoir accomplir enfin le mandat qui lui avait été confié et signaler les cas manifestement douteux au Comité de la direction générale. C'est en vain que A. fait valoir que le Comité de conformité avait connaissance de l'existence des comptes suspects (cl. IG 25.1 p. 12080012). En effet, c'est à la Direction générale, seule compétente pour annoncer les comptes au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ou aux autorités pénales, qu'il lui appartenait, comme membre du Comité de Direction locale collégialement responsable des affaires de la succursale, de soumettre les cas. Le fait que d'autres entités de la banque P. aient pu être informées de la situation ne suffisait pas à l'exonérer de sa responsabilité. Du reste, outre ses compétences propres comme membre du Comité de direction locale, il persistait à ne pas donner suite au mandat que lui avait confié le Comité de conformité. A. était parfaitement conscient de l'origine vraisemblablement illicite des avoirs puisqu'il a déclaré devant le JIF que l'exercice d'une activité accessoire de consultant par un fonctionnaire fiscal occupant un poste élevé dans l'administration publique générerait «des conflits d'intérêts avec risque de fraude majeurs» (cl. IG 25.1 p. 12080009 ss). Selon lui, «tout le monde avait conscience que F. pouvait travailler dans un système corrompu avec une position et à même d'en profiter». Ayant résidé lui-même en Asie durant plusieurs années, il aurait dû être «aveugle, sourd et stupide pour ne pas [se] rendre compte que dans beaucoup de pays en voie de développement le système fiscal était corrompu. Dans ce contexte, [il avait] manifestement eu une idée d'ensemble de la situation» (cl. IG 27.2 p. 13050040). Enfin, la formule qui clôt son message du 25 juin 2002, ses salutations «d'un Zurich de plus en plus propre», montre qu'il était conscient de la nécessité de procéder à un minimum de nettoyage au sein de la succursale qu'il dirigeait, ou tout au moins des exigences en matière de lutte contre le blanchiment. Cette omission coupable par défaut de diligence n'a cessé qu'à la fusion avec la banque Q., le 19 juin 2002, lorsque A. n'a plus occupé de position de garant au profit des membres du Comité de lutte contre le blanchiment de la banque Q.

- 93 - Finalement, en raison de la passivité de A. et de l'irrespect de ses obligations de garant dans la lutte contre le blanchissage, il se sera écoulé largement plus d'une année avant que les comptes ne soient annoncés aux autorités de poursuite pénale et les avoirs bloqués.

ii. De B. B. était également membre du Comité de Direction locale et, en cette qualité, avait les mêmes obligations que celles de A. énoncées supra.

Il était en outre chef du groupe Amérique latine et, à ce titre, a rendu possibles à plusieurs reprises postérieurement au 19 septembre 2001, des opérations de compensation en apposant son visa et autorisant le crédit d'un compte suspect par le débit d'un compte changeur. Il a ainsi contribué à la rupture du paper trail et donc entravé tant l'identification de l'origine que la découverte et la confiscation des valeurs patrimoniales transférées (cf. cl.

IG 20.2 p. 07010993 ss).

Dès la séance du Comité de Direction locale du 1er mars 1999, il était informé des montants sur les comptes de F. (plus de USD 2'100'000) et H. (plus de USD 1'100'000).

Un an plus tard, le 29 mars 2000, U. lui rappelait qu'il attendait des explications sur la double activité de F. et lui demandait d'entreprendre quelque chose à l'occasion de son prochain voyage au Brésil. Du 7 au 14 avril 2000, il s'est rendu à ZZ. mais n'a pas investigué la question de l'activité accessoire du client.

Le message adressé par B. au Bureau de représentation le 28 juin 2000, demandant des explications selon lesquelles les fonds de F. ne prouvaient pas de la corruption montre qu'il avait clairement envisagé cette possibilité.

En novembre 2000, il s'est à nouveau rendu au Brésil sans entreprendre aucune démarche de clarification de l'origine des avoirs. Il en a été de même lors de sa rencontre avec F. le 25 juin 2001 puisqu'il n'a pas posé de questions quant à l'arrière-plan économique des transactions (cl. IG 10 p. 003011), alors même que cette rencontre intervenait après la séance du Comité de Direction locale du 9 février 2001, où les soupçons quant aux comptes de F. avaient été évoqués et où il avait été chargé de prendre des

- 94 - renseignements. A cet égard, il n'a rien fait pour savoir quelles fonctions publiques spécifiques occupait F. (cl. IG 27.2 p. 13010101 ss).

Au contraire, au lieu de remplir ses missions afin que le Comité de Direction locale soit en mesure de soumettre les cas pour décision au Comité de la Direction générale, B. n'a cessé de tenter de couvrir la situation des fiscalistes en général et de F. en particulier.

Ainsi son message du 10 juillet 2001 affirmant que le compte de F. pouvait être maintenu sans hésiter alors que ce dernier prétendait donner des conseils fiscaux à de grandes entreprises, celles-là même qu'il était appelé à taxer en tant que chef de la receita federal. Réaction pour le moins curieuse dans la mesure où B. nourrissait déjà des doutes quant au caractère licite des avoirs de F., doutes qui n'avaient pu être levés à l'occasion de cette rencontre (cl. IG 25 12030021 ss, spéc. 12030029 ss) et qu'une double activité de fonctionnaire fiscal et de conseiller fiscal privé d'entreprises brésiliennes eût selon lui été «absurde» et «aurait absolument eu une odeur de corruption» (cl. IG 25 p. 12030049). Par ailleurs, «tout le monde savait que les avoirs de F. relevaient du cas douteux» (cl. IG 27.2 p. 13010117).

L'inaction de B. n'est pas justifiable, d'autant plus qu'il connaissait parfaitement l'obligation d'annoncer les comptes suspects (cl. IG 25 p. 12030028 ss)

Ainsi, comme A., au plus tard dès le 13 mars 2001, B. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent par omission de l'intégralité des avoirs déposés sur les comptes dont F., G. et H. étaient titulaires, omission coupable qui n'a cessé qu'à la fusion avec la banque Q., le 19 juin 2002, lorsqu'il n'a plus occupé de position de garant au profit des membres du Comité de lutte contre le blanchiment de la banque Q. De même que pour A., les devoirs de B. et leur omission, s'ils ont pris naissance à une date antérieure au délai de prescription, se sont perpétués jusqu'à la fusion avec la banque Q.

iii. De C. C. était chef du service juridique de la banque P. En cette qualité, il était membre du Comité de conformité et secrétaire du Comité de la Direction générale. En tant que membre du Comité de conformité, en vertu des Directives internes relatives à la

prévention et à la lutte contre le blanchiment

- 95 - de capitaux du 29 juin 1998, il avait notamment pour missions d'informer le Comité de la Direction générale des cas qui devraient ou pourraient faire l'objet d'une communication au Bureau de communication et/ou à l'autorité pénale et/ou à la CFB. Le règlement interne du Comité de conformité du 28 avril 1992 précisait que cette information de la Direction générale des cas susceptibles de faire l'objet d'une communication aux autorités pénales devait être faite sans délai. Dès le 5 juillet 2000, C. était informé du problème de l'activité accessoire de F., raison pour laquelle le cas a été mis à l'ordre du jour de la séance du Comité de conformité du 4 août 2000, à l'occasion de laquelle A. a été chargé de la mission dont il a été question supra. Un an plus tard, lors de sa séance du 28 septembre 2001, outre que l'absence de séance formelle durant plus d'une année dénote une approche particulièrement légère de la lutte contre le blanchiment d'argent, le Comité de conformité est revenu sur la mission précédemment confiée à A. Ses membres ont ainsi pu constater qu'en plus d'une année, A. n'avait tout simplement rien fait, que F. avait indiqué à B. être conseiller fiscal pour de grandes entreprises parallèlement à sa fonction publique de chef des impôts de l'Etat de ZZ. et que son patrimoine était supérieur à treize millions de dollars. La seule conséquence qu'il était alors possible d'en tirer était un signalement immédiat au Comité de la Direction générale. Au lieu de cela, le Comité de conformité a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de se prononcer valablement sur la provenance et l'arrière-plan économique des transactions de ces comptes et qu'une analyse plus approfondie devait être faite par la succursale de Zurich. En outre, il n'a même pas pris la peine de fixer un délai pour le suivi de cette non-mesure. Malgré ces informations alarmantes, les membres du Comité de conformité n'ont jamais communiqué au Comité de la Direction générale les soupçons fondés existant relativement aux comptes de F., alors même que C., sur la base de l'information relative à la double activité fonctionnaire fiscal/conseiller fiscal pour des entreprises privées figurant dans le message de B. du 10 juillet 2001 avait eu des soupçons quant à un problème de corruption (cf. IG 26 p. 12140010 ss). Dans ce contexte, un éventuel blocage interne comme celui que C. prétend avoir ordonné quand bien même aucune trace n'en a jamais été retrouvée, n'aurait pas constitué une réponse adéquate. Il s'agissait d'informer la Direction générale du cas afin qu'elle puisse l'annoncer aux autorités pénales et bloquer les fonds.

- 96 - Tous les arguments développés par l'accusé qui soutient que la Direction générale était informée des cas et que ceux-ci avaient été discutés sans que cela ne soit porté au procès-verbal ne résiste pas à l'examen des pièces du dossier. En effet, à la lecture des différents procès-verbaux des séances du Comité de conformité et du Comité de la Direction générale, on constate que dans un autre cas suspect, celui du chef d'Etat africain (voir supra let. P.3), la question a été évoquée lors de la séance du Comité de conformité du 1er février 2002 et il a été décidé d'exposer le cas lors du prochain Comité de Direction générale pour décision sur l'option à prendre. Trois jours plus tard, le Comité de la Direction générale décidait de dénoncer la relation d'affaires, ce qui démontre que les cas suspects étaient traités par le Comité de la Direction générale lorsqu'ils lui étaient soumis. De même, avec d'autres relations d'affaires lors des séances des 30 octobre 2000 et 3 décembre 2001. Sans compter qu'en tant que secrétaire du Comité de Direction générale, il était particulièrement aisé pour C. de faire figurer un point à l'ordre du jour d'une séance. Il en découle qu'en s'abstenant de prendre les dispositions nécessaires pour que le Comité de la Direction générale soit en mesure de communiquer les comptes et bloquer les

avoirs, quand bien même il était en possession des informations nécessaires et devait nourrir des soupçons particuliers, C. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent par omission de l'intégralité des avoirs de F. Cette omission coupable n'a cessé qu'à la fusion avec la banque Q., le 19 juin 2002, lorsqu'il n'a plus occupé de position de garant au profit des membres du Comité de lutte contre le blanchiment de la banque Q. De même que pour A. et B., les devoirs de C. et leur omission, s'ils ont pris naissance à une date antérieure au délai de prescription, se sont perpétués jusqu'à la fusion avec la banque Q.

iv. De D. D. était chef du service compliance et en cette qualité, membre du Comité de conformité. Il était chargé d'établir l'ordre du jour des séances de ce Comité et à ce titre le principal responsable du suivi des points en suspens. Il lui appartenait également de convoquer les séances, ce qu'il n'a fait que très irrégulièrement.

En plus des points évoqués lors des rares séances du Comité de conformité, D. entretenait des contacts avec Y. et U., lesquels lui ont transmis de

- 97 - nombreuses informations relatives aux fiscalistes, qui venaient s'ajouter à celles qui ressortaient des listings informatiques mentionnant les entrées en compte importantes qu'il recevait quotidiennement.

En outre, il n'a jamais examiné les comptes changeurs, considérant qu'il s'agissait de relations connues depuis fort longtemps et autorisées par la Direction générale, alors même que lors de sa séance du 29 septembre 1998, le Comité de conformité avait évoqué la question de ces comptes dont l'existence était interdite par la CFB en raison des risques qu'ils pouvaient présenter en matière de blanchiment d'argent, interdiction que le Comité de la Direction générale, lors de sa séance du 20 mai 2001, avait également décidé de rappeler aux gestionnaires. Selon D., les opérations de compensation n'étaient pas assimilables à des opérations en espèces puisque les fonds venaient ou allaient vers les comptes changeurs. Il s'agissait pour lui d'une écriture, il n'y avait aucun apport de fonds en espèces auprès de la banque (cl. IG 27.2 p. 13030011). Ainsi, tous les dispositifs visant à contrôler les opérations de caisse pouvaient allègrement être contournés, les espèces étant remises aux changeurs qui ne posaient aucune question quant à l'origine des fonds et les avoirs crédités sur les comptes, sans que l'opération n'éveille la curiosité du compliance officer.

D. était parfaitement conscient de la nécessité d'annoncer les comptes si l'origine licite des avoirs n'était pas établie. Toutefois, bien qu'ayant des soupçons quant à la question de la corruption (cl. IG 26 p. 12130050), il a choisi de temporiser et d'attendre encore et encore l'arrivée d'éventuelles explications au motif qu'une dénonciation aurait fait perdre de nombreux clients à la banque au Brésil et que le Bureau de représentation à ZZ. aurait probablement été fermé (cl. IG 26 p. 12130018 ss).

Aussi, de même que C., en s'abstenant de prendre les dispositions nécessaires en termes de suivi des dossiers et de leur mise à l'ordre du jour des séances du Comité de conformité, il a contribué à ce que le Comité de la Direction générale n'ait pas été en mesure de décider de la communication des comptes et du blocage des avoirs. D. s'est donc rendu coupable de blanchiment d'argent par omission de l'intégralité des avoirs de F., G. et H. dans la mesure où tous leurs comptes avaient été portés à sa connaissance, notamment les 4 septembre et 26 novembre 2001. Cette omission coupable n'a cessé qu'à la fusion avec la banque Q., le 19 juin 2002, lorsqu'il n'a plus occupé de position de garant au profit des membres du Comité de lutte contre le blanchiment de la banque Q. De même que pour A., B. et C., les devoirs de D. et leur omission, s'ils ont pris naissance à une date

- 98 - antérieure au délai de prescription, se sont perpétués jusqu'à la fusion avec la banque Q.

v. De E. En sa qualité de membre du Comité de la Direction générale E. faisait partie de l'organe compétent pour annoncer les cas suspects à l'extérieur de la banque. Représentant de la Direction générale au sein du Comité de conformité, E. était particulièrement en mesure de faire en sorte que la question des avoirs de F. soit discutée, que les comptes soient communiqués et les avoirs bloqués lors des séances du Comité de la Direction générale puisqu'il disposait directement des informations relatives aux cas douteux qui faisaient naître des soupçons.

Il n'en a toutefois rien été, E. se contentant, comme ses collègues, soit de rester passif, soit de ne rien faire.

Il en découle qu'en ne faisant rien pour que le Comité de la Direction générale communique les comptes et bloque les avoirs de F., E. s'est rendu coupable de blanchiment d'argent par omission de l'intégralité des avoirs de F. Cette omission coupable n'a cessé qu'à la fusion avec la banque Q., le 19 juin 2002, lorsqu'il n'a plus occupé de position de garant au profit des membres du Comité de lutte contre le blanchiment de la banque Q. De même que pour les autres accusés, les devoirs de E. et leur omission, s'ils ont pris naissance à une date antérieure au délai de prescription, se sont perpétués jusqu'à la fusion avec la banque Q.

vi. Des cinq accusés

L'inaction des cinq accusés est d'autant moins acceptable qu'ils ont laissé perdurer pendant des années une situation qui faisait naître des interrogations chez toute personne qui y était confrontée, ne serait-ce que brièvement, ainsi des employés de Ernst & Young chargé d'effectuer la due diligence en vue de la fusion. Sur la base d'éléments partiels, sans bénéficier d'une vue d'ensemble de la clientèle PEP, ils ont été en mesure d'identifier le fort risque de réputation lié aux agents du fisc brésilien. Ce qu'ils ont pu faire en quelques jours, en recommandant de ne pas payer de goodwill sur cette clientèle et de clôturer les relations, mettant en évidence le caractère hautement problématique de ces comptes, les accusés ont eu de longs

- 99 - mois pour le faire, pour soumettre ces cas au Comité de la Direction générale pour décision quant à leur communication et au blocage des avoirs. Pourtant, aucun d'eux n'a jamais entrepris cette simple action.

3.3 Du cas grave

Il ressort du dossier que les fonds blanchis ne représentaient que quelques millions sur plus d'un milliard dans le groupe Brésil II et près de quatre milliards et demi à Zurich (cl. IG 20.1 p. 07010412 à 07010415). La proportion des boni perçus par A. et B. relative à ces avoirs d'origine criminelle est donc insignifiante et exclut que ces deux accusés aient pu réaliser un chiffre d'affaires ou un gain important en faisant métier de blanchir de l'argent. Il n'est même pas établi que leurs boni aient été réellement fixées en fonction du chiffre d'affaires de la banque puisque leurs contrats stipulaient un montant global fixe. Quant aux autres accusés, rien n'indique non plus que leurs revenus aient été influencés par le produit de la gestion des comptes incriminés, encore moins dans une mesure suffisante à fonder le cas grave. Bien que les disfonctionnements coupables au sein de la banque P. permettent de se demander si la banque n'abritait pas une bande formée pour se livrer de manière

systematique au blanchiment d'argent, la question de l'aggravante n'a jamais été abordée autrement que sous l'angle du métier. Elle doit donc être écartée, en application du principe d'accusation. 3.4 Au vu de ce qui précède, A., B., C., D. et E. se sont tous rendus coupables de blanchiment d'argent simple.

Sur les peines

4. A teneur de l'art. 305bis CP, le blanchiment d'argent est puni de la peine privative de liberté de trois ans au plus ou de la peine pécuniaire, en application du nouveau droit des sanctions (voir supra consid. 2.4).

E. 8.1

L'indemnité de l'avocat désigné d'office est fixée par le tribunal (art. 38 al. 1 PPF), de la même manière que les frais d'avocat (art. 1 al. 1 du règlement sur les dépens; voir supra consid. 7.3).

E. 8.2

Me von Fliedner a fait parvenir à la Cour de céans le décompte de ses prestations dont le montant s'élève à Fr. 149'738.05, dont Fr. 11'633.05 de débours et Fr. 138'105 pour 306 heures et 54 minutes de travail au tarif horaire de Fr. 450. Quand bien même il est incontestable que Me von Fliedner a exercé son mandat de défenseur d'office avec passion et qu'il est indéniable qu'elle y a consacré temps et énergie, les plus de 300 heures de travail annoncées paraissent quelque peu excessives. Ainsi, à la date du 6 août 2008, alors que les débats du jour ont duré environ 8h30, 12 heures d'activité sont facturées. Par ailleurs, la note d'honoraires n'est pas détaillée, elle ne mentionne que la durée totale d'activité pour chaque jour et non le temps consacré à chaque tâche (mémoire, correspondance, etc.), ce qui ne permet pas d'apprécier la durée alléguée en regard des pièces produites. En outre, l'on peut constater que du samedi 5 au mardi 8 juillet 2008, figure

- 136 - quatre fois le même descriptif (étude des dossiers et des documents envoyés par les clients; rédaction des mémoires (offres de preuves et conclusions au fond); correspondance avec les clients et le Tribunal pénal fédéral) avec chaque fois la même durée de 8 heures, ce qui donne l'impression de ne pas correspondre au travail réellement effectué mais plutôt à un « forfait ». Enfin, le tarif horaire de Fr. 450 est largement supérieur au maximum prévu par le règlement sur les dépens.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, compte tenu de la durée des débats, de ce que la Cour peut estimer du travail accompli, de l'ampleur de la cause, de sa complexité et du fait que Me von Fliedner a représenté trois tiers saisis, le montant de l'indemnité d'avocat d'office est fixé à Fr. 36'000, sur la base de 145,5 heures de travail au tarif horaire de Fr. 230 (TVA comprise).

Cette indemnité sera acquittée par le Tribunal pénal fédéral (art. 5 al. 1 du règlement sur les dépens).

9. F., H. et N., qui sont tous trois défendus par la même avocate d'office, Isabel von Fliedner, ont demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. 9.1 En cas d'indigence, la Caisse fédérale prend en charge l'indemnité du défenseur désigné d'office (art. 38 al. 2 PPF). L'assistance judiciaire ne saurait être refusée au motif que le requérant dispose d'une fortune suffisante, alors même que cette fortune est rendue indisponible en raison de mesures officielles de blocage (arrêt du Tribunal fédéral 1S.5/2006 du 5 mai 2006,

consid. 3.2; ATF 118 Ia 369). La doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer que la partie qui requiert l'assistance judiciaire a le devoir de fournir toutes les indications nécessaires, preuves à l'appui, à la détermination de ses revenus, ainsi que de sa fortune, et que celles-ci doivent donner une image fidèle et complète de toutes les obligations financières, des revenus et de la fortune du requérant (ATF 125 IV 161 consid. 4a p. 164). Si les données transmises par celui-ci ne permettent pas de donner une image complète et cohérente de sa situation financière, la requête d'assistance judiciaire peut être rejetée au motif que l'indigence n'a pas été démontrée (BÜHLER, *die Prozesssarmut*, in SCHÖBI (éd.), *Gerichtskosten, Parteikosten, Prozesskaution, unentgeltliche Prozessführung*, Berne 2001, p. 189 ss; ATF 125 IV 161

- 137 - consid. 4a p. 164; arrêts du Tribunal pénal fédéral BH.2006.6 du 18 avril 2006, consid. 6.1; BB.2005.111 du 24 novembre 2005); 9.2 En l'espèce, les trois tiers saisis requérants ont rempli les formulaires de demande d'assistance judiciaire, desquels il ressort que leur situation financière est précaire, leurs revenus couvrant à peine, voire pas du tout leurs charges, dans la mesure où tous leurs biens sont séquestrés au Brésil ou en Suisse. Or, leur prétendue absence de ressources n'a pas empêché F., H. et N. de mandater le conseiller en communication zurichois Klaus J. Stöhlker, aux fins notamment de publier un communiqué de presse en date du 28 juillet 2008. Le coût de cette opération de relations publiques s'élève à Fr. 5'000 dont la moitié pour le moins est assumée par les requérants (cl. TPF-12 p. 185910 036 et TPF-08 p. 185658 1334). Cela étant, la Cour a acquis la conviction que les informations fournies à l'appui des requêtes d'assistance judiciaire ne reflètent pas fidèlement la réalité de la situation financière de F., H. et N., lesquels disposent manifestement de fonds dont ils n'ont pas jugé utile de mentionner l'existence. En effet, il est difficilement concevable que quelqu'un ne disposant pas du minimum vital trouve les moyens de s'offrir les services d'un conseiller en communication très connu en Suisse. Par conséquent, faute d'avoir établi leur indigence, F., H. et N. ne se verront pas octroyer l'assistance judiciaire. Cependant, ils devront rembourser chacun Fr. 12'000 à la caisse fédérale. 9.3 Dans la mesure où N. s'est vu allouer une indemnité de Fr. 12'000 à titre de dépens, à la charge du MPC, ses prétentions et celles de la Confédération sont compensées.

Sur l'exécution du présent arrêt

10. Les autorités du canton de Genève seront chargées de l'exécution des peines prononcées dans le présent arrêt (art. 241 al. 1 PPF).

- 138 - Sur la plainte civile

11. Il sera statué ultérieurement sur la plainte civile, après l'entrée en force de la présente décision pénale.

Par ces motifs, Au terme de la décision du 18 septembre 2008, la Cour prononce: I. En ce qui concerne A.

1. Le déclare coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). 2. Le condamne à une peine privative de liberté de 486 jours. 3. Le met au bénéfice du sursis et fixe le délai d'épreuve à trois ans. 4. Le condamne au surplus à une peine pécuniaire ferme de 54 jours-amende au montant de Fr. 400 par jour. 5. Le condamne à participer aux frais de la cause à hauteur de Fr. 59'073. II. En ce qui concerne B.

1. Le déclare coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). 2. Le condamne à une peine privative de liberté de 486 jours. 3. Le met au bénéfice du sursis et fixe le délai

d'épreuve à trois ans. 4. Le condamne au surplus à une peine pécuniaire ferme de 54 jours-amende au montant de Fr. 340 par jour. 5. Le condamne à participer aux frais de la cause à hauteur de Fr. 59'073. III. En ce qui concerne C.

1. Le déclare coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). 2. Le condamne à une peine privative de liberté de 405 jours.

- 139 - 3. Le met au bénéfice du sursis et fixe le délai d'épreuve à trois ans. 4. Le condamne au surplus à une peine pécuniaire ferme de 45 jours-amende au montant de Fr. 400 par jour. 5. Le condamne à participer aux frais de la cause à hauteur de Fr. 59'073. IV. En ce qui concerne D.

1. Le déclare coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). 2. Le condamne à une peine pécuniaire de 360 jours-amende au montant de Fr. 165 par jour, dont 36 ferme et 324 avec sursis, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans. 3. Le condamne à participer aux frais de la cause à hauteur de Fr. 59'073. V. En ce qui concerne E.

1. Le déclare coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). 2. Le condamne à une peine privative de liberté de 405 jours. 3. Le met au bénéfice du sursis et fixe le délai d'épreuve à trois ans. 4. Le condamne au surplus à une peine pécuniaire ferme de 45 jours-amende au montant de Fr. 270 par jour. 5. Le condamne à participer aux frais de la cause à hauteur de Fr. 59'073. VI. Exécution de la peine Les autorités du canton de Genève sont chargées de l'exécution des peines. VII. Conclusions civiles Les questions civiles seront traitées ultérieurement. VIII. Séquestres Le sort des avoirs séquestrés fera l'objet d'une décision ultérieure.

- 140 -

Au terme de la décision complémentaire du 18 mai 2009, la Cour: IX. Prononce la confiscation en application de l'art. 70 al. 1 CP (recte art. 59 ch. 1 aCP): 1. au préjudice de F.: des valeurs patrimoniales au crédit des comptes nos 1 et 2 dont le précité est titulaire auprès de la banque Q. 2. au préjudice de G.: des valeurs patrimoniales au crédit du compte no 3 dont le précité est titulaire auprès de la banque Q. 3. au préjudice de H.: des valeurs patrimoniales au crédit du compte no 4 dont le précité est titulaire auprès de la banque Q. X. Lève, dans le cadre de la présente procédure et dès l'entrée en force du présent jugement, les séquestres portant sur: 1. les valeurs patrimoniales au crédit du compte no 5 dont I. est titulaire auprès de la banque Q. 2. les valeurs patrimoniales au crédit du compte no 10 dont J. est titulaire auprès de la banque Q. 3. les valeurs patrimoniales au crédit du compte no 6 dont M. est titulaire auprès de la banque Q. 4. les valeurs patrimoniales au crédit du compte no 7 dont N. est titulaire auprès de la banque Q. 5. les valeurs patrimoniales au crédit du compte no 8 dont K. est titulaire auprès de la banque Q. 6. les valeurs patrimoniales au crédit du compte no 11 dont O. est titulaire auprès de la banque Q.

- 141 - 7. les valeurs patrimoniales au crédit du compte no 9 dont L. est titulaire auprès de la banque Q. XI. Constate que les valeurs patrimoniales au crédit des comptes énumérés sous le ch. X. restent séquestrées dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire avec la République fédérative du Brésil. XII. Sur l'assistance judiciaire: Rejette la demande d'assistance judiciaire de F., H. et N. XIII. Sur les frais et dépens:

E. 10

juillet 2001, à Y. et U., sur la base d'informations très sommaires et peu concluantes de maintenir un compte dont le client se servait comme d'un compte de passage. Dans un

message du 3 juin 2002 à U., B., se référant aux explications sommaires et peu crédibles sur les revenus du client F., données le jour même par téléphone par LL. de la représentation de ZZ., concluait qu'il essaierait de fournir plus d'information à l'issue de son prochain voyage, priant U. d'être patient. Le 21 juin 2002, dans un message à U., B. lui fait savoir qu'il avait rencontré, le jour même, F., à ZZ. avec LL., et que le client n'avait pu fournir aucune preuve écrite de ses activités. Une fois encore il s'est contenté d'explications vagues et improbables, notamment sur la provenance des entrées de l'année pour un montant de USD 2'800'000.

En sa qualité de directeur adjoint de la succursale et de chef du groupe Amérique latine et du groupe Brésil I, B. s'est contenté, à de réitérées re-

- 110 - prises, d'explications très lacunaires et insatisfaisantes à propos de clients et de comptes qui soulevaient de graves questions. A cela s'ajoute qu'il a manqué de nombreuses occasions, lors de ses déplacements au Brésil, d'obtenir de l'information fiable, préférant se contenter des minces explications qui lui étaient proposées. Les omissions de B. sont donc graves car ses devoirs et responsabilités étaient vastes et il y a manqué à de réitérées reprises. En l'occurrence, il a démontré une forte détermination dans la poursuite de ses omissions en ce sens qu'il ne s'est pas contenté de poser des questions dont il s'est généralement accommodé de ce qu'elles demeurent sans réponse satisfaisante, mais il a également saisi plusieurs occasions de ne pas faire ce qu'il aurait dû, soit de recueillir de l'information sur certains clients brésiliens et la provenance de leurs avoirs. La détermination délictuelle de B. est en l'espèce d'autant plus répréhensible qu'elle a profité à des clients dont il connaissait bien le pays, pour y être allé souvent, et dont il savait donc qu'il n'était pas épargné par la corruption.

Sur un plan plus subjectif, il importe de considérer les motivations de l'accusé. S'il n'est pas possible d'établir que le maintien des fonctionnaires brésiliens au sein de la clientèle de la banque P. profitait directement à B., il est indéniable que ces clients ont contribué à grossir les résultats de la succursale zurichoise et qu'ils servaient ainsi les intérêts professionnels de ses dirigeants, intérêts qui sont en grande partie d'ordre pécuniaire. Aucune forme d'altruisme, aucun problème financier personnel, aucune difficulté particulière ne permettent de prêter à l'accusé des motivations qui dénoteraient une certaine altitude de vue ou le souci de faire face à des circonstances extraordinaires. En se contentant parfois d'explications fort fumeuses et en trouvant à son incapacité à recueillir de l'information crédible sur certains clients brésiliens des explications aussi creuses que «Autres pays, autres mœurs», B. a démontré qu'il n'a pas pris au sérieux les impératifs de la lutte contre le blanchiment et qu'il cherchait surtout à les éluder. Ainsi, ses motivations n'ont rien en commun avec celles du législateur en matière de blanchiment d'argent et ses mobiles n'ont rien d'honorables.

B. n'est pas le seul membre du personnel de la banque P. auquel des reproches d'omission peuvent être adressés, puisque d'autres individus que lui et un certain nombre de comités de la banque auraient pu et dû prendre des mesures à l'endroit de certains clients brésiliens. Il est donc possible de dire que B. ne travaillait pas dans un milieu dont la culture valorisait grandement la lutte contre le blanchiment. Il n'empêche qu'il était directeur adjoint de succursale et membres d'instances qui, au sein de celle-ci, auraient pu entreprendre quelque chose pour éviter que se poursuive le blan-

- 111 - chiment de l'argent de certains clients. Dès lors, même à considérer que la culture de l'entreprise n'ait pas aidé B. a faire bon usage de sa liberté au sein de la banque, cette culture n'était pas assez influente pour l'empêcher de faire un libre choix entre la licéité et l'illicéité. Ainsi, nonobstant une certaine pluralité de responsabilités parmi les divers acteurs de la banque P. en charge de la lutte contre le blanchiment, B. a, de par les omissions pouvant lui être reprochées, commis de lui-même une grave faute puisqu'il lui aurait été aisé de respecter la norme qu'il a choisi d'enfreindre (ATF 127 IV 101 consid. 2a).

Il importe de relever que l'accusé n'a pas d'antécédent, qu'il semble bien intégré socialement, qu'il exerce une activité professionnelle et que sa situation économique est saine. Il faut également tenir compte de l'effet que la peine devant être infligée aura sur l'accusé et donc de la sensibilité de l'auteur à la sanction, dès lors qu'il s'agit d'éviter d'infliger des sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4; ATF 127 IV 97 consid. 3). En l'espèce, l'accusé sera selon toute vraisemblance réceptif à une peine d'une sévérité relative puisqu'il n'a pas fait jusqu'ici l'objet de sanctions de pareille nature.

Il peut être mis en outre au bénéfice de la circonstance atténuante du temps relativement long s'étant écoulé à ce jour depuis la commission des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il se soit apparemment bien comporté dans l'intervalle. La peine devra donc être atténuée en conséquence (art. 48 let. e CP).

La Cour n'a pas réussi à se convaincre que l'accusé a pris la mesure de ses manquements et qu'il en conçoit regrets ou repentir.

En l'espèce une peine supérieure à 360 jours est indiquée. Il ne peut donc s'agir que d'une peine privative de liberté, selon les art. 34 et 40 CP. Au vu des faits reprochés à l'accusé et de leur gravité, une peine de 18 mois, soit de 540 jours semble suffisante et adéquate. Une telle peine privative de liberté est comprise dans les limites quantitatives tant du sursis, au sens de l'art. 42 CP, que du sursis partiel à l'exécution de la peine au sens de l'art. 43 CP.

Il n'y a pas lieu de faire un pronostic résolument défavorable quant au comportement futur de l'accusé, ce d'autant qu'il est bien intégré socialement et qu'il travaille. De plus, les motifs objectifs d'un refus du sursis prévus à l'art. 42 al. 2 et 3 CP ne sont pas réalisés en l'espèce. A cela s'ajoute surtout que, dans la mesure où cela s'avère suffisant et adéquat, le tribunal doit

- 112 - préférer, au prononcé d'une peine ferme ou d'une peine avec sursis partiel, l'option d'assortir à une peine avec sursis complet une peine pécuniaire au sens de l'art. 42 al. 4 CP (ATF 134 IV 14 consid. 5.5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.2.3, publié dans SJ 130/2008, n°22, p. 277ss).

En l'occurrence, une peine privative de liberté ferme ou avec sursis partiel paraît d'autant moins utile pour dissuader l'accusé de commettre d'autres infractions qu'il est possible, en l'espèce, de favoriser les perspectives d'amendement de l'accusé par un autre moyen: celui de la peine pécuniaire ferme additionnelle.

Selon la jurisprudence et la doctrine, une peine pécuniaire ferme peut, selon l'art. 42 al. 4 CP, être cumulée avec une peine privative de liberté. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et notamment du fait que le blanchiment est une infraction qui a très clairement des visées d'ordre pécuniaire, il se justifie d'assortir la peine privative de liberté avec sursis

d'une peine pécuniaire ferme, conformément à la disposition précitée. Une telle peine permet en effet de renforcer, du point de vue des préventions spéciale et générale, l'effet escompté de la peine. Elle permet de faire comprendre au condamné le sérieux de la situation et ce qu'implique l'absence de sursis (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). En l'occurrence, il se justifie de favoriser une telle prise de conscience et une certaine forme d'amendement de la part de l'accusé vu qu'il a poursuivi ses omissions coupables durant une période relativement longue et n'a pas manifesté de prise de conscience durant les débats. Par le prononcé d'une telle peine, les chances d'obtenir une prise de conscience salutaire et une certaine forme d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2) de l'accusé s'en trouvent nettement améliorées, ce d'autant plus qu'il poursuit ses activités professionnelles dans un domaine similaire à celui qu'il a vu commettre les infractions susdites.

Le prononcé d'une peine pécuniaire additionnelle ne saurait avoir pour effet d'aggraver la sanction totale devant être infligée à l'accusé (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Ainsi, il convient de prononcer une partie de la peine totale de 18 mois sous forme de peine pécuniaire ferme. En l'occurrence, compte tenu de la culpabilité de l'accusé, c'est un dixième de la peine, soit 54 jours-amende qu'il s'agit d'infliger à l'accusé sous forme de peine pécuniaire ferme. La Cour a retenu que l'accusé gagne plus de Fr. 160'000 par an, dispose d'une fortune mobilière de Fr. 1'000'000, et est propriétaire de deux biens immobiliers en Suisse. Le montant du jour-amende sera par conséquent fixé à Fr. 340 (ATF 134 IV 60 consid. 6).

- 113 -

Ainsi l'exécution de la peine privative de liberté, qui est en l'occurrence de 486 jours, doit-elle être suspendue en application de l'art. 42 al. 1 CP. Cette peine étant donc infligée avec sursis, le délai d'épreuve est fixé à trois ans, de manière à ce que l'accusé reprenne la bonne habitude de régler son comportement sur les exigences du code pénal sur une certaine durée.

En ce qui concerne C.

E. 15

mois en peine pécuniaire ferme. En l'occurrence, compte tenu de la culpabilité de l'accusé, c'est un dixième de la peine, soit 45 jours-amende qu'il s'agit d'infliger à l'accusé sous forme de peine pécuniaire ferme. La Cour a retenu que l'accusé gagne Fr. 3'200 par mois, dispose d'une fortune mobilière supérieure à Fr. 2'000'000 et est propriétaire d'un bien immobilier à Z. Le montant du jour-amende sera par conséquent fixé à Fr. 270 (ATF 134 IV 60 consid. 6).

Ainsi l'exécution de la peine privative de liberté, qui est en l'occurrence de 405 jours, doit-elle être suspendue en application de l'art. 42 al. 1 CP. Cette peine étant donc infligée avec sursis, le délai d'épreuve est fixé à trois ans, de manière à ce que l'accusé, toujours actif au service d'une société financière, y reprenne la bonne habitude de régler son comportement sur les exigences du code pénal et ce sur la durée.

- 130 -

Sur les mesures 5.

5.1 En application de l'art. 59 ch. 1 aCP (voir supra consid. 2.4), le juge doit prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient

destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction. Constitue le produit d'une infraction toute valeur qui apparaît comme la conséquence directe et immédiate de ladite infraction. Lorsque le produit original de l'infraction est constitué de valeurs propres à circuler, telles que des billets de banque, et qu'il a été transformé à plusieurs reprises, il reste confiscable aussi longtemps que sa trace documentaire («Papierspur», «paper trail») peut être reconstituée de manière à établir son lien avec l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6S.667/2000 du 19 février 2001, publié in SJ 2001 I p. 330 consid. 3b/bb et ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). Si les valeurs considérées sont le résultat d'une infraction de blanchiment au sens de l'art. 305bis CP, elles sont confiscables au titre du produit de cette infraction (même arrêt du 19 février 2001, consid. 3c). Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par cinq ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une peine d'une durée plus longue, qui est alors applicable (art. 59 ch. 1, 3e phrase aCP). En l'espèce, le blanchiment d'argent se prescrit par sept ans; c'est donc cette durée qui s'applique, avec pour point de départ le jour où les omissions coupables ont cessé (art. 98 let. c CP). La date du prononcé judiciaire de la confiscation est déterminante (ATF 126 IV 255 consid. 4c p. 265, JdT 2001 127 p.137). 5.2 Il ressort des considérants qui précèdent (voir supra consid. 3.1.3) que les accusés ont blanchi les avoirs des tiers saisis F., G. et H. déposés auprès de la banque P. Ces tiers saisis n'ont pu apporter la preuve de l'origine li- cite, même partielle, des avoirs déposés sur les comptes séquestrés (voir supra consid. 3.1.2). Il en découle que l'intégralité des valeurs patrimonia- les au crédit des comptes séquestrés dont ces derniers sont titulaires doit être confisquée.

- 131 - Les avoirs en question ayant été blanchis jusqu'au 19 juin 2002, le droit de confisquer n'était pas prescrit au 19 mai 2009, jour du prononcé du présent arrêt. Faute de preuve quant à l'origine criminelle du reste des avoirs séquestrés, ceux-ci n'ont pas pu être blanchis et doivent par conséquent être libérés. Il convient toutefois de relever que ces comptes ont également été bloqués à la demande du Brésil dans le cadre de la procédure d'entraide internatio- nale et que la présente cause est sans effet sur cette mesure.

Sur les frais et dépens 6. En ce qui concerne les accusés

6.1 Le montant des frais judiciaires est de Fr. 200 au moins et de Fr. 250'000 au plus. Si des motifs particuliers le justifient, le Tribunal pénal fédéral peut doubler ces montants (art. 245 al. 2 PPF). Le règlement fixant les émolu- ments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (ci-après: règlement sur les émoluments; RS 173.711.32) s'applique, de même que les art. 62 à 68 LTF, sauf dispositions contraires de la PPF (art. 245 al. 1 PPF).

Des frais de procédure sont perçus pour la procédure de recherches, pour l'instruction préparatoire, pour l'exercice des droits de partie du procureur général lors de l'instruction préparatoire, ainsi que pour l'acte d'accusation et la réquisition du Ministère public (art. 246 al. 1 PPF). Leur montant est déterminé conformément à l'ordonnance sur les frais de la procédure pé- nale fédérale (ci-après: ordonnance sur les frais; RS 312.025, en lien avec l'art. 246 al. 2 PPF). A teneur de son art. 1 al. 1, les frais de procédure comprennent les émoluments et les débours. Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la PJF, le MPC et le JIF (art. 1 al. 2) et sont fixés par l'autorité de perception en fonction de l'importance de l'affaire, des intérêts financiers en cause, du temps et du travail requis (art. 3 al. 1), selon le barème de l'art. 4. Dans les affaires vo- lumineuses ou présentant des difficultés particulières en raison des cir- constances ou de la situation juridique, elle peut percevoir, pour chaque prévenu, jusqu'au double du montant maximum prévu (art. 3 al. 2). Les dé- bours sont les montants versés à titre d'avance par la

Confédération (art. 1 al. 3), fixés conformément aux art. 5 et 6.

- 132 - 6.2 Dans ses requêtes des 16 juin (cl. TPF 185-11 p. 185721 001 ss) et

E. 20

août 2008 (cl. TPF 185-11 p. 185721 018 ss), le MPC invoque des frais d'un montant total de Fr. 368'959.45, dont Fr. 173'000 d'émoluments et Fr. 195'959.45 de débours.

Compte tenu du volume de l'affaire, des difficultés qu'elle présentait et de l'importance du travail effectué, les émoluments forfaitaires de Fr. 100'000 pour la PJF et Fr. 8'000 pour le MPC relatifs à la phase de l'enquête de police judiciaire, de même que celui de Fr. 40'000 pour l'OJIF sont adéquats. En revanche, l'émolument forfaitaire relatif à l'accusation sera ramené à Fr. 20'000. En application de l'art. 2 du règlement sur les émoluments, le Tribunal pénal fédéral prélèvera un émolument judiciaire de Fr. 50'000.

Sur les listes de débours du MPC et de l'OJIF figurent principalement des frais de traduction et d'interprétation, dont certains relatifs à la traduction d'une langue officielle à une autre. Ceux-ci ne font pas partie des frais judiciaires (art. 65 al. 1 LTF), à la différence de ceux liés notamment aux missions rogatoires internationales. Toutefois, l'intégralité des frais de traduction et d'interprétation sera laissée à la charge de la Confédération en application des art. 6 ch. 3 let. e CEDH, 14 ch. 3 let. f Pacte ONU II et 172 al. 1 PPF (ATF 133 IV 324 consid. 5 p. 327 ss).

En ce qui concerne les frais liés à la numérisation du dossier, dont onze utilisateurs (le MPC, l'OJIF, les défenseurs des cinq accusés, Me Maurer, Me Von Fliedner, Me Tunik ainsi que le TPF) ont bénéficié, Fr. 10'920 ont été payés par le MPC (cl. TPF 185-11 p. 185721 006 et 185721 017) et Fr. 1'080 par l'OJIF (cl. TPF 185-11 p. 185721 015, en faveur de TTT.). Le montant acquitté par l'OJIF reste compris dans ses débours tandis que chacun des autres utilisateurs voit mettre à sa charge un dixième de celui versé par le MPC, soit Fr. 1'092.

Les débours de l'OJIF ne s'élèvent ainsi plus qu'à Fr. 29'834.60 (cl. TPF 185-11 p. 185721 013 à 185721 015) et ceux du MPC à Fr. 24'735.65 (Fr. 12'448, cl. TPF 185-11 p. 185721 004, sous déduction des frais de traduction + Fr. 5108.85, cl. TPF 185-11 p. 185721 006, sous déduction des frais de traduction et de DVD + Fr. 6'086.80, cl. TPF 185-11 p. 185721 042 ss, réduits en application du règlement sur les frais + Fr. 1'092 de participation aux frais de DVD, voir supra). Quant aux débours avancés par le Tribunal pénal fédéral, ils atteignent Fr. 22'796.90 (cl. TPF 185-11 p. 185740 020 ss).

Au total, les frais de la procédure s'élèvent ainsi à Fr. 295'367.15.

- 133 -

6.3 Les frais de la procédure pénale sont en règle générale à la charge du condamné, la Cour pouvant, pour des motifs spéciaux, les lui remettre totalement ou partiellement (art. 172 al. 1 PPF). Une telle remise est notamment possible lorsque le condamné est indigent ou s'il existe une disproportion évidente entre le montant des frais et la culpabilité du condamné. En cas d'acquiescement partiel, le condamné peut aussi être dispensé du paiement des frais liés à des actes de l'enquête spécifiquement exécutés pour établir des faits relatifs aux infractions pour lesquelles l'acquiescement est prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.421/2006 du 6 mars 2007, consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2004.13 du 6 juin 2005, consid. 12.1). S'il y a plusieurs condamnés, la Cour décide s'ils répondent

solidai- rement ou non de ces frais (art. 172 al. 2 PPF). En cas d'acquittement complet, les frais sont en principe à la charge de la Confédération.

6.4 Les frais de la cause sont mis dans leur intégralité à la charge des cinq ac- cusés, tous condamnés pour blanchiment d'argent, qui les supporteront dans une mesure égale, soit un montant arrondi de Fr. 59'073 chacun. La Cour renonce par ailleurs à prononcer une condamnation solidaire (art. 172 al. 2 PPF).

Les accusés pourront compenser ce montant avec le trop-perçu pour le DVD, soit la différence entre les sommes versées par chacun d'eux et la participation effectivement due de Fr. 1'092.

7. En ce qui concerne les tiers saisis 7.1 Le statut des tiers saisis n'est pas évoqué par les dispositions régissant les débats devant l'autorité fédérale de jugement et ces tiers sont donc ignorés par les règles applicables en matière de répartition et de quotité des frais et dépens. En comblement de cette lacune, il se justifie d'appliquer au tiers saisi, par analogie et dans la seule mesure où ses intérêts patrimoniaux sont en cause, le statut réservé à l'accusé. La Cour s'est prononcée sur les demandes de libération des comptes sé- questrés par décision complémentaire séparée du 18 mai 2009, intégrée à la présente. Ainsi, les tiers saisis touchés par une décision de confiscation (voir supra consid. 5.) y sont soumis, alors que ceux dont la libération des comptes a été prononcée ont obtenu gain de cause.

- 134 - 7.2 En application de l'art. 68 al. 1 et 2 LTF, le tiers saisi qui succombe est tenu de rembourser les frais nécessaires causés pas le litige. Y sont ainsi tenus dans la présente cause ceux des tiers saisis qui, contrairement à leurs de- mandes, se sont vus confisquer leurs comptes. Conformément à l'art. 2 du règlement sur les émoluments, le Tribunal pénal fédéral arrête le montant de son émolument judiciaire à Fr. 10'000. Les trois tiers saisis qui succombent et dont les avoirs sont confisqués, soit F., G. et H., en acquitteront chacun un dixième (Fr. 1'000) et devront en outre prendre en charge leur part des frais de numérisation du dossier à hauteur de Fr. 1'092 chacun (voir supra consid. 6.2). La Cour renonce par ailleurs à prononcer une condamnation solidaire (art. 172 al. 2 PPF). 7.3 Celui qui obtient gain de cause dans sa requête en rejet de la mesure de confiscation et en levée du séquestre frappant ses biens a droit à des dé- pens. Ceux-ci sont constitués des frais d'avocat, lesquels comprennent les honoraires et les débours nécessaires (art. 1 al. 1 et 2 al. 1 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal fédéral du 26 sep- tembre 2006, ci-après règlement sur les dépens; RS 173.711.31). A teneur de l'art. 3 al. 1 du règlement sur les dépens, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de Fr. 200 au mi- nimum et de Fr. 300 au maximum. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations dans le délai fixé par le tribunal, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la cour. I., J., K., L., M., N. et O., tiers saisis dont les valeurs patrimoniales séques- trées n'ont pas été confisquées, n'ont pas à participer aux frais de la pro- cédure; les montants qu'ils ont pu verser pour obtenir une copie du DVD du dossier leur seront par conséquent remboursés. Ils se voient en outre al- louer des dépens. Les mandataires de ces sept tiers saisis ont chacun déposé un mémoire d'honoraires dans le délai imparti par la Cour. Toutefois, la note d'honoraires de Me Pascal Maurer ne comporte aucune indication, celle de Me Alexander Troller n'est pas suffisamment détaillée, tout comme celle de Me Isabel von Fliedner (voir infra consid. 8.2), quant à celle de Me Beat Zürcher (de Fr. 19'012.65), elle est manifestement exagérée. En effet, le montant facturé est sans rapport avec le travail manifesté par Me Zürcher, vu notamment

qu'au contraire des autres défenseurs des tiers saisis il a exercé son mandat par écrit uniquement. La Cour fixera donc elle-même le

- 135 - montant des honoraires de ces avocats en tenant compte de la date à laquelle chacun d'eux a été constitué et donc de la durée de son mandat, du nombre de clients représentés, de sa participation ou non aux débats et de l'ampleur du travail fourni. I. et K., tous deux représentés par Me Pascal Maurer, se voient allouer une indemnité de Fr. 15'000 chacun à titre de dépens, à la charge de la Confédération. J., M. et O., tous trois représentés par Me Beat Zürcher, se voient allouer une indemnité de Fr. 5'000 chacun à titre de dépens, à la charge de la Confédération. L., représenté par Me Alexander Troller, se voit allouer une indemnité de Fr. 40'000 à titre de dépens, à la charge de la Confédération. N., représenté par Me Isabel von Fliedner, se voit allouer une indemnité de Fr. 12'000 à titre de dépens, à la charge de la Confédération.

Sur la défense d'office 8. Me Isabel von Fliedner a été désignée par la Cour de céans pour assurer la défense d'office de F., H. et N.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.